

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le conseil communautaire s'est réuni Salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 10 décembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 64

Présents : 53

ALLES SUR DORDOGNE	Sylvie ROQUES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
	Marielle GENDREAU
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Raymond FLEURY
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Brigitte PIGAT
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Julie LUMEN
	Jacques RAYNES
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Esther FARGUES
	Jean-Marc RICAUD
	Marie-José MANCEL
	Jérôme BOULLET
	Pierre-Manuel BÉRAUD
	Emmanuelle DIOT
LANQUAIS	
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Jean-Marc GOUIN
	Maryline LACOSTE-KOEGLER

LIORAC SUR LOUYRE	Marianne BEYNE
LOLME	Jean-Claude MONTEIL
MARSALES	Bernard ETIENNE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Florent FARGE
MOLIERES	Alexandre LACOSTE
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Nathalie FABRE
NAUSSANNES	Alain ROUSSEL
PEZULS	Annick DONNINGER
PONTOURS	Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	Isabelle MUCHA
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Danièle BARREIRO
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	

Absents excusés : Michel BLANCHET, Jean-Marc LAFORCE, Patrice MASNERI, Daniel GRIMAL, et Laurent BAGILET

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DEGUILHEM, absent, avait donné pouvoir à Nathalie FABRE.

Madame Christine VERGEZ, absente, avait donné pouvoir à Pierre-Manuel BÉRAUD.

Monsieur Christian BOURRIER, absent, avait donné pouvoir à Jean-Marc RICAUD.

Madame Marie-Lise MARSAT, absente, avait donné pouvoir à Marianne BEYNE.

Monsieur Jean-Pierre PRETRE, absent, avait donné pouvoir à Bruno DESMAISON.

Madame Carole ALARY, absente, avait donné pouvoir à Nelly JOBELOT.

ORDRE DU JOUR

1. LA GUILLOU

Transfert du camping de LALINDE dans le cadre de la création d'une Zone d'Activité Touristique et Suppression de la « Base de loisirs de La Guillou » de l'Intérêt communautaire de la compétence 10
« **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels** »

2. RESSOURCES FINANCIERES

- a. Création d'un budget annexe « La Guillou »
- b. Approbation des attributions de compensation 2024 définitives
- c. Approbation des attributions de compensation 2025 provisoires
- d. Suppression du budget annexe « Opérations Immobilières »
- e. Admissions en non valeurs du Budget principal et des budgets annexes
- f. Décisions modificatives du Budget principal et des budgets annexes
- g. Création de la Redevance performance du système d'assainissement collectif pour 2025

3. RESSOURCES HUMAINES

- a. Mise en place du temps partiel
- b. Renouvellement pour 3 ans de la convention d'adhésion à la médecine professionnelle –
- c. Avancements de grade 2025
- d. Délibération modifications et créations de postes
- e. Protection sociale prévoyance

4. PACTE TERRITORIAL (OPAH)

- a. Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG) - Pacte Dordogne-Périgord
- b. Convention « Volet accompagnement » du Pacte Territorial « France Rénov » - Pacte Dordogne Périgord (avec le Département et l'ANAH)

5. Adhésion à l'association des communes forestières

6. Convention EPF pour études sur stratégies foncières sur les 3 PVD et ZAE

7. Attribution d'une subvention exceptionnelle à une association

8. Demande de subventions

- a. Après du conseil régional pour la restauration des pelles et perrés de l'écluse de Mauzac du canal de Lalinde à Mauzac et Grand Castang
- b. Au titre de la DETR 2025 pour des travaux de mises aux normes d'accessibilité de la Maison de Pays à Beaumontois-en Périgord

9. Centre Intercommunal de Santé : renouvellement de la Convention avec la commune de CAPDROT concernant l'occupation du cabinet dentaire

10. Décisions du Président

11. Questions et informations diverses

Monsieur le Président, Jean-Marc GOUIN, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, Madame Nelly JOBELOT est désignée comme secrétaire de séance.

<p>1. La Guillou : transfert du camping dans le cadre de la création d'une Zone d'activité touristique et suppression de la Base de loisirs de la Guillou de l'Intérêt communautaire de la compétence 10 « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels »</p>

Le Président explique au conseil que la base de La Guillou, à l'exception du camping, a été transférée par la commune de LALINDE à la Communauté de Communes lors du conseil du 19 Décembre 2017 et a été inscrite dans l'intérêt communautaire de la compétence facultative 10 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » compte tenu de l'importance des équipements sportifs.

La Commune de LALINDE, par délibération du 14 Novembre 2024, a validé la mise à disposition des biens meubles et immeubles du camping de « La Guillou » au profit de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord à compter du 1^{er} Janvier 2025. Le camping étant un équipement touristique, il convient de considérer, dans une logique de bonne gestion, le camping et la base de loisirs de « La Guillou » comme un tout pouvant être qualifié de zone d'activité touristique (ZAT).

En effet, cette zone est classée dans le plan local d'urbanisme intercommunal « secteur affecté aux activités touristiques ». De plus, l'importance des activités de pleine nature conjuguée aux différents types d'hébergements (collectifs et individuels) avec services de restauration font de « La Guillou » un site économique qui entre dans la catégorie des ZAT.

Les ZAT, faisant partie de la compétence obligatoire "développement économique", sont transférées de plein droit à la Communauté de Communes. Il convient donc de retirer la base de loisirs de l'intérêt communautaire de la compétence facultative 10.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le transfert du camping de LA GUILLOU à la CCBDP. Il décide de retirer la base de loisirs LA GUILLOU de la compétence 10 des statuts et de son intérêt communautaire et il décide la création d'une ZAT à LA GUILLOU comprenant la base de loisirs telle que transférée en 2017 et le camping objet du

dernier transfert par la commune de LALINDE. Il décide la création d'un budget annexe « la Guillou ».

2. RESSOURCES FINANCIERES

a. Création d'un budget annexe « La Guillou »

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Vice-Président chargé des Finances, expose qu'afin de permettre une meilleure lisibilité comptable de l'activité du Camping et de la base de loisirs de la Guillou, il est nécessaire de créer un budget annexe pour individualiser la gestion du site.

Ce service sera financé par les facturations des prestations aux usagers, les attributions de compensation versées par la commune de Lalinde dans le cadre du transfert de la compétence de la base de loisirs.

Le suivi budgétaire et comptable sera assuré en application de l'instruction comptable M4.

Le budget sera voté par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement.

Le budget sera assujetti à la TVA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de créer le budget annexe « La Guillou » au 1^{er} janvier 2025, et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

b. Approbation des attributions de compensation 2024 définitives

Le Vice-Président chargé des Finances, Monsieur Jean-François PIBOYEU, rappelle au conseil que les attributions de compensation (AC) ont été déterminées en 2013 pour assurer la neutralité fiscale et budgétaire sur le territoire. Les transferts (ou dé-transferts) de charges ultérieurs ont modifié les attributions des communes (AC).

Le Vice-Président rappelle qu'aucune compétence n'a été transférée ou dé transférée pour l'année 2024 et qu'il n'y aura donc aucune modification des attributions de compensation pour les communes membres de la communauté de communes des Bastides, Dordogne Périgord.

Aussi, il propose de voter les attributions de compensation définitives 2024 identiques aux AC provisoires de 2024 telles que présentées dans le tableau annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve les montants mentionnés dans le tableau en annexe des attributions de compensation définitives 2024.

Annexe : Tableau des AC définitives 2024

c. Approbation des attributions de compensation 2025 provisoires

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Vice-Président chargé des Finances, rappelle au conseil que les attributions de compensation (AC) ont été déterminées en 2013 pour assurer la neutralité fiscale et budgétaire sur le territoire. Les transferts (ou dé-transferts) de charges ultérieurs ont modifié les attributions des communes (AC).

Le Vice-Président rappelle qu'aucune compétence n'a été transférée ou dé transférée pour l'année 2024 et qu'il n'y aura donc aucune modification des attributions de compensation pour les communes membres de la communauté de communes des Bastides, Dordogne Périgord.

Aussi, il propose de voter les attributions de compensation prévisionnelles ou provisoires de 2025 telles que présentées dans le tableau annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité les montants mentionnés dans le tableau en annexe des attributions de compensation provisoires pour 2025.

Annexe : Tableau des AC provisoires 2025

d. Suppression du budget annexe « Opérations immobilières »

Le Vice-Président chargé des Finances, Monsieur Jean-François PIBOYEU, rappelle que l'opération Pause Popote a été abandonnée et donc qu'il n'y a plus d'activité nécessitant un Budget Annexe « Opérations Immobilières ». Il propose ainsi de clôturer ce budget annexe le 31 décembre 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de clore le budget annexe dénommé Opérations Immobilières, et donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

e. Admissions en non valeurs du budget principal et des budgets annexes

✓ Admission en non-valeur Budget Annexe OM-REOMI

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Vice-Président chargé des Finances, fait part au conseil communautaire d'une information transmise par Monsieur le Trésorier de Lalinde relative à des créances non recouvrées pour un montant de 562.50 € concernant le budget annexe OM-REOMI.

Il explique que toutes les voies de recours ont été utilisées et que ces créances sont, pour la plupart, inférieures au seuil de poursuite

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité de mettre en non valeurs la somme de 562.50 € sur le Budget OM REOMI.

✓ Admission en non-valeur Budget Principal CCBDP

Le Vice-Président chargé des Finances, Monsieur Jean-François PIBOYEU, fait part au conseil communautaire d'une information transmise par Monsieur le Trésorier de Lalinde relative à des créances non recouvrées pour un montant de 136.15 € créances annulées par décision du tribunal pour un montant de 961.49 € concernant le budget principal CCBDP.

Il explique que toutes les voies de recours ont été utilisées et que ces créances sont, pour la plupart, inférieures au seuil de poursuite

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité de mettre en non valeurs la somme de 1 097.64 € sur le Budget Principal.

f. Décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes

Le Président explique qu'il s'agit d'inscrire les opérations comptables liées à l'abaissement du niveau de la Dordogne initié par EDF. Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à

183 582,95 € et est financé par 132 531,63 € provenant d'EDF et 51 051,32 € qui avaient été prévus en investissement. Puis il faut augmenter les subventions.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-61358-87 : Autres locations mobilières	0.00 €	183 582.95 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	183 582.95 €	0.00 €	0.00 €
D-7398-020 : Reversements, restitutions et prélèvements divers	51 051.32 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	51 051.32 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-020 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-75888-87 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	132 531.63 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	132 531.63 €
Total FONCTIONNEMENT	56 051.32 €	188 582.95 €	0.00 €	132 531.63 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
R-2804132-020 : Amort. subv. départements - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
D-21318-020 : Constructions autres bâtiments publics	0.00 €	5 641.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1328-020 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 641.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	5 641.00 €	0.00 €	5 641.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	5 641.00 €	5 000.00 €	10 641.00 €
Total Général		138 172.63 €		138 172.63 €

g. Création de la redevance performance du système d'assainissement collectif pour 2025

Le Président explique que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte d'assainissement sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour toutes les collectivités pour la première année avant application d'un calcul issu des performances réelles du service;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à d'une part RDE24 et d'autre part SOGEDO de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Après en avoir délibéré et procédé au vote (55 votes Pour, 4 votes Contre : Alexandre LACOSTE, Daniel SÉGALA, Thierry TESTUT et Bernard Étienne), le conseil communautaire décide de calculer la contre -valeur selon la formule $(0,35 \times 0,3)$ et donc de la fixer à 0,105 €/m³ correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025. Le conseil décide que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes, au titre de sa compétence

pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

3. RESSOURCES HUMAINES

a. Mise en place du temps partiel

Monsieur Laurent PÉRÉA, Vice-Président chargé des Ressources Humaines, explique que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel peut également se voir attribué de plein droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, donner des soins à un proche, ou en raison d'un handicap de l'agent, et ce dès lors que ces conditions d'octroi sont remplies par l'agent public.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans l'établissement public et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui devront être définies à l'échelon local.

Le Vice-Président explique qu'il convient d'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités suivantes :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre [quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel]
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre [quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel]
- Les quotités de temps partiel sont fixées à [50, 60, 70, 80 et/ou 90%]
- La durée des autorisations pourra être fixée entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - ✓ A la demande de l'agent, dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée
 - ✓ A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie

- Pendant les périodes de formation professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail sera suspendue,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et conformément à l'avis du comité social territorial réuni en date du 13 décembre 2024, décide à l'unanimité d'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus. Il dit que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b. Renouvellement pour 3 ans de la convention d'adhésion à la médecine professionnelle

Monsieur Laurent PÉRÉA, Président du Centre de Gestion, ne prend pas part au vote.

Le Président explique qu'il convient de renouveler la convention d'adhésion avec le CDG 24 concernant le service de médecine professionnelle et préventive. Le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 a déterminé les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire acceptent à l'unanimité les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération, et autorisent Monsieur le Président à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

c. Avancements de grades 2025

Le Vice-Président chargé des Ressources humaines, Laurent PÉREÁ, explique la nécessité d'intégrer les nouvelles évolutions liées aux avancements de grades 2025 suivants :

GRADES ACTUELS	QUOTITE	NOUVEAUX GRADES	QUOTITE	DATE PROPOSEE
Attaché territorial	35h	Attaché principal	35h	01/05/2025
Ingénieur	35h	Ingénieur principal	35h	01/01/2025
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	35h	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl	35h	01/01/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, approuve les évolutions énumérées ci-dessus, dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ; et autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches administratives se rapportant aux évolutions ci-dessus exposées.

d. Délibération pour les modifications et créations de postes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 836-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/11/2024,

Le Président explique la nécessité de créer les emplois permanents suivants :

Grade	Quotité de temps hebdomadaire	Date
Rédacteur territorial	35h	01/01/2025
Rédacteur territorial	35h	01/01/2025
Technicien territorial	35h	01/01/2025

Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35h	01/01/2025
Adjoint technique territorial	14h	01/01/2025

En outre, au regard de l'organisation de la crèche de Lalinde, il convient de procéder à une modification d'emploi suite au départ en retraite d'une auxiliaire de puériculture de classe supérieure et son remplacement par un agent social comme suit :

POSTE ACTUEL	QUOTITE	NOUVELLES SITUATIONS	QUOTITE	DATE PROPOSEE
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	35 h	Suppression	35h	01/01/2025
		Création poste Agent social	35h	01/01/2025

Le Vice-Président explique également la nécessité d'intégrer les nouvelles évolutions liées aux départs :

POSTE ACTUEL	QUOTITE	NOUVELLES SITUATIONS	QUOTITE	DATE PROPOSEE
Agent de maîtrise principal	35 h	Suppression	35h	01/01/2025
Agent social	28h	Suppression	28h	01/01/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de la création de ces postes accessibles selon les conditions de qualification définies par les statuts. Les emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; dans cette dernière hypothèse, l'agent contractuel sera recruté selon les conditions de qualification et de rémunération définies par le statut correspondant.

e. Protection sociale prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13/12/2024 faisant le choix de la labellisation ;

Monsieur Laurent PÉREÁ, Vice-Président chargé des Ressources Humaines, rappelle que le décret du 20 avril 2022 fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

A compter du 1er janvier 2025, la participation financière des employeurs publics est obligatoire pour la prévoyance avec un montant minimum 7€/mois.

Le décret précise en outre les garanties minimales que comprennent les contrats portant sur le risque prévoyance :

- Incapacité temporaire de travail (garantie équivalente à 90% du traitement indiciaire, la NBI et 40% du régime indemnitaire)
- Invalidité (garantie équivalente à 90% du traitement net indiciaire)

Le Vice-Président indique qu'après examen des dispositions de la convention de participation proposée par le CDG24, la CCBDP a fait le choix d'accorder la participation employeur aux agents ayant un contrat labellisé.

Il propose de fixer à 15 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Le Vice-Président précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 13/12/2024.

Après avoir délibéré, les membres du conseil, décident à l'unanimité d'accorder, à compter du 01/01/2025, la participation employeur dans le cadre du dispositif pour le risque "Prévoyance" aux agents ayant souscrit à un contrat labellisé ; de fixer, à compter du 01/01/2025, le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérant à un contrat labellisé. Ils précisent que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif.

4. PACTE TERRITORIAL

a. Convention pacte territorial – France Rénov' (PIG) – Pacte Dordogne-Périgord

Monsieur le Président explique que la loi « climat et résilience » a structuré le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPREH) au travers d'un réseau de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement à la rénovation énergétique, appelés « Espaces conseils France-Rénov' » (ECFR), animé par l'Etat et par l'Anah.

La CCBDP a lancé une étude pré opérationnelle pour la mise en œuvre d'une OPAH en 2023. L'année 2024 a marqué la fin des OPAH et l'apparition des Pactes Territoriaux France Rénov'.

Ce nouveau modèle d'offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire s'opère par une contractualisation entre l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et les collectivités territoriales.

Le Pacte territorial se décline au niveau régional et au niveau territorial (EPCI ou département). Le Conseil départemental de la Dordogne, l'Etat et l'Anah décident de réaliser un programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' pour un habitat durable, adapté et solidaire en Dordogne.

Ce pacte s'intitule Pacte Dordogne-Périgord, il sera ouvert aux EPCI qui le souhaitent.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord conventionne depuis 2021 avec le Département de la Dordogne dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique. Il lui est proposé aujourd'hui de conventionner dans le cadre de ce nouveau dispositif qui se matérialisera sur le modèle des conventions de programme d'intérêt général PIG.

Ce Pacte territorial Dordogne Périgord se décline autour de 3 volets d'interventions :

- ✓ Volet dynamique territoriale (volet 1 obligatoire)
- ✓ Volet information, conseil, orientation (volet 2 obligatoire)
- ✓ Volet accompagnement (volet 3 facultatif)

Dans le cadre de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', ces trois volets d'intervention sont éligibles à une subvention de l'ANAH :

- ✓ Pour les deux premiers volets : à hauteur de 50 % d'un plafond de dépenses éligibles défini selon cinq seuils relatifs au nombre de résidences principales en habitat privé du territoire couvert.
- ✓ Pour le volet accompagnement : un montant forfaitaire par dossier réalisé, selon les types d'accompagnement

Le volet accompagnement des ménages (volet 3) sera coordonné par la Communauté de Communes (échelle opérationnelle du pacte) qui pourra accompagner les ménages dans la réalisation de leurs travaux, sur toutes les thématiques de rénovation de l'habitat. Il fera l'objet d'une convention spécifique.

Monsieur le Président propose de signer la convention avec le Département et les partenaires associés (ADIL, SOLIHA, CAUE) pour la mise œuvre des volets 1 et 2 du Pacte Territorial (en remplacement des missions de la plateforme de la rénovation énergétique). Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le projet de convention avec le Département de la Dordogne et ses partenaires pour la mise en œuvre du Pacte Dordogne Périgord sur les missions dynamique territoriale et information conseil orientation des ménages, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2025. Il autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Annexe : convention

**b. Convention « Volet accompagnement » du pacte Territorial « France Rénov » -
Pacte Dordogne Périgord (avec le Département et l'ANAH)**

Monsieur le Président expose que dans la continuité des travaux réalisés pour la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, la Communauté de Communes a souhaité mettre en œuvre le volet accompagnement sur l'ensemble de son territoire.

La mise en œuvre du « volet accompagnement » du Pacte Territorial France Rénov fera l'objet d'une convention spécifique signée avec le Département et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

Cet accompagnement est réalisé par des opérateurs agréés (article L. 232-3 du code de l'énergie ou L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation) ou habilités par l'Anah.

Dans le cadre du pacte territorial, la CCBDP pourra effectuer ces missions en régie ou désigner et financer un ou plusieurs opérateur(s) (agréés ou habilités) pour accompagner les particuliers sur un ou plusieurs volet(s) d'accompagnement (AMO).

Monsieur le Président propose de signer la convention spécifique d'accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux dans le cadre du Pacte Territorial Dordogne – Périgord et de confier cet accompagnement à un opérateur agréé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le projet de convention avec le Département de la Dordogne et l'ANAH pour la mise en œuvre du volet accompagnement du Pacte Territorial Dordogne Périgord pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2025. Il autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir. Il autorise Monsieur le Président à lancer les consultations nécessaires au choix d'un opérateur agréé pour la mission d'accompagnement des ménages dans la réalisation de leurs travaux ;

Annexe : convention

5. Adhésion à l'association des communes forestières

Délibération ajournée

Après débat, les élus souhaitent de plus amples informations sur ce point et demandent une présentation avant de délibérer. La délibération est donc ajournée.

6. Convention EPF pour études sur stratégies foncières sur les 3 PVD et ZAE

Le Président explique que l'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagements des collectivités.

L'Intercommunalité souhaite mener une politique foncière volontariste de production de logements, de redynamisation des centres anciens, de reconversion de friches et de développement économique. Les Communes de Lalinde, du Buisson de Cadouin et de Beaumontois-en-Périgord, communes PVD, sont particulièrement mobilisées sur les aspects de revitalisation de leur centre-bourg et le développement du logement. La Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord, quant à elle, souhaite mobiliser l'EPFNA pour mener une réflexion sur la valorisation des emprises foncières, parfois en friche, au sein de ses zones d'activité économiques.

Au regard de l'avancée de la réflexion et afin de limiter les risques techniques et financiers pour les partenaires, l'Intercommunalité et l'EPFNA ont donc convenu des modalités conventionnelles permettant d'assurer une phase d'études au sein des secteurs d'intervention.

L'Intercommunalité et les communes de Lalinde, du Buisson de Cadouin et de Beaumontois-en-Périgord sollicitent l'EPFNA pour l'élaboration d'une stratégie foncière en lien avec les axes stratégiques de la convention cadre ORT/PVD à savoir : la redynamisation de cœur de ville et le développement économique, la production de logements et le traitement des friches, ainsi que des 4 ZAE (ZAE des trois communes PVD et ZAE située entre les Communes de Monpazier et de Marsalès). L'objectif est que soient ciblées des priorités d'intervention foncière.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention annexée à la présente délibération, avec l'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) pour l'étude de la stratégie foncière.

Annexe : convention

7. Attribution d'une subvention exceptionnelle à une association

Monsieur Fabrice DUPPI, Vice-Président chargé de la culture, rappelle qu'une commission a vocation à déterminer, chaque année, les associations culturelles, sportives et caritatives qui pourront bénéficier d'un financement par la communauté de communes complétant ainsi les associations bénéficiant du dispositif de la convention de « soutien aux initiatives culturelles concertées » signée chaque année avec le Département.

Elle propose d'attribuer exceptionnellement une subvention de 4 000 € à l'association « LE TRIPORTEUR ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'attribution exceptionnelle d'une subvention de 4 000 € à l'association LE TRIPORTEUR pour l'exercice 2024.

8. Demandes de subventions

a. Demande de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine pour la restauration des pelles et des perrés de l'écluse de Mauzac du canal de Lalinde à Mauzac-et-Grand-Castang

Le Président explique que suite à l'abaissement du niveau d'eau de la Dordogne par EDF au niveau du barrage, la communauté de communes a engagé des travaux de restauration des pelles et des perrés de l'écluse de Mauzac du Canal de Lalinde à Mauzac-et-Grand-Castang.

Le montant des travaux est de 330 000 € H.T.

Ils seront réalisés en 2 phases :

- ✓ Phase 1 : restauration des pelles
- ✓ Phase 2 : restauration des perrés

Le Président explique que dans le cadre du programme 0175 « Patrimoine » du Ministère de la Culture, au titre de la gestion 2024, la DRAC a attribué à la CCBDP une subvention d'un montant de 66 000 €, soit 20 % du montant des travaux H.T. (N° EJ 2104564012 émis le 26/11/2024).

Le Président propose de solliciter une subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine pour un montant de 66 000 € (soit 20 % des travaux H.T.)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite une subvention d'un montant de 66 000 € auprès de la Région Nouvelle pour les travaux de restauration des pelles et des perrés de l'écluse de Mauzac du Canal de Lalinde à Mauzac-et- Grand-Castang.

b. Demande de DETR 2025 pour la mise en accessibilité de la Maison de Pays de Beaumontois en Périgord

Le Président explique que deux dentistes souhaitent venir s'installer à Beaumontois en Périgord, au sein du Centre Intercommunal Bastides Dordogne Périgord.

Le Président rappelle que la Maison de Pays dispose d'un espace qui permettrait d'accueillir de nombreux professionnels de santé. Il explique que les dentistes pourraient s'y installer mais que cela nécessite, pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, de prévoir un monte-charge.

Le coût de ce monte-charge est de 40 000 € H.T. de fourniture et d'installation, et de 23 000 € € H.T. de travaux préalables à l'installation.

Le Président propose de solliciter une subvention auprès de l'État, au titre de la DETR 2025, pour un montant de 25 200 €, soit 40% des travaux H.T.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à solliciter une subvention DETR auprès de l'État d'un montant de 25 200 €.

9. Centre Intercommunal de Santé : renouvellement de la convention avec la commune de CAPDROT concernant l'occupation du cabinet dentaire

Le Président rappelle que la CCBDP a ouvert une antenne dentaire du Centre Intercommunal de santé à Capdrot, dans des locaux communaux situés « Espace du Docteur MAGIMEL-PELONNIER », dans le bourg.

Il convient de signer avec la commune de Capdrot le renouvellement de la convention d'utilisation partielle de ces locaux.

Cette utilisation partielle se fait à titre gracieux. Seules les charges courantes liées à l'occupation sont prises en charge par la CCBDP, à raison de 150 € par mois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention d'utilisation partielle du cabinet dentaire à l'espace du Dr MAGIMEL-PELONNIER à CAPDROT.

Annexe : convention

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h20.

La prochaine réunion est prévue le Mardi 14 janvier 2025 à 18h30, salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.

AR Prefecture

024-200034833-20241217-2024_12_16_2BA-AU

Reçu le 26/12/2024

Publié le 26/12/2024

AC	AC 2024		AC 2024 Définitives	739211	73211
	Provisoires				
				D	R
ALLES-SUR-DORDOGNE	-	37 308	-	37 308	37 308
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE		4 018		4 018	-
BOUILLAC	-	6 207	-	6 207	6 207
CALES		4 914		4 914	-
LE BUISSON-DE-CADOUIN	-	117 435	-	117 435	117 435
PONTOURS	-	16 125	-	16 125	16 125
URVAL	-	12 247	-	12 247	12 247
BIRON	-	5 730	-	5 730	5 730
CAPDROT		27 558		27 558	-
GAUGEAC	-	4 521	-	4 521	4 521
LAVALADE	-	1 227	-	1 227	1 227
LOLME	-	3 114	-	3 114	3 114
MARSALES	-	24 841	-	24 841	24 841
MONPAZIER		36 241		36 241	-
SAINT-AVIT-RIVIERE		12 156		12 156	-
SAINT-CASSIEN		2 886		2 886	-
SAINT-MARCORY		10 132		10 132	-
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER		13 664		13 664	-
SOULAURES		18 555		18 555	-
VERGT-DE-BIRON	-	16 018	-	16 018	16 018
BAYAC		64 033		64 033	-
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD		25 270		25 270	-
BOURNIQUEL	-	16 827	-	16 827	16 827
MOLIERES	-	57 137	-	57 137	57 137
MONSAC	-	3 365	-	3 365	3 365
MONTFERRAND-DU-PERIGORD		1 821		1 821	-
NAUSSANNES	-	15 081	-	15 081	15 081
RAMPIEUX	-	38 841	-	38 841	38 841
SAINT-AVIT-SENIEUR	-	36 961	-	36 961	36 961
SAINTE-CROIX	-	29 440	-	29 440	29 440
COUZE-ET-SAINT-FRONT	-	30 508	-	30 508	30 508
LALINDE		393 596		393 596	-
LANQUAIS	-	31 734	-	31 734	31 734
VARENNES	-	20 095	-	20 095	20 095
BANEUIL		327 641		327 641	-
CAUSE-DE-CLERANS	-	5 503	-	5 503	5 503
LIORAC-SUR-LOUYRE	-	16 883	-	16 883	16 883
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG		37 904		37 904	-
PEZULS	-	3 743	-	3 743	3 743
PRESSIGNAC-VICQ		5 933		5 933	-
SAINT-AGNE		64 736		64 736	-
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE		320 424		320 424	-
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX		56 416		56 416	-
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD		11 545		11 545	-
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	-	1 485	-	1 485	1 485
VERDON		400		400	-
TREMOLAT		121 657		121 657	-
TOTAL		1 009 124		1 009 124	552 376

Fait à Lalinde, le 18 décembre
Le Président, Jean-Marie GAVIN



AR Prefecture

024-200034833-20241217-2024_12_16_2BA-AU
Reçu le 26/12/2024
Publié le 26/12/2024

AR Prefecture

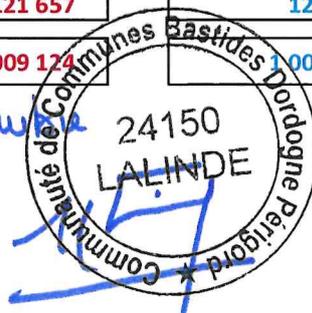
024-200034833-20241217-2024_12_17_2CA-AU
 Reçu le 26/12/2024
 Publié le 26/12/2024

AC	AC 2024 définitives
ALLES-SUR-DORDOGNE	- 37 308
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	4 018
BOUILLAC	- 6 207
CALES	4 914
LE BUISSON-DE-CADOUIN	- 117 435
PONTOURS	- 16 125
URVAL	- 12 247
BIRON	- 5 730
CAPDROT	27 558
GAUGEAC	- 4 521
LAVALADE	- 1 227
LOLME	- 3 114
MARSALES	- 24 841
MONPAZIER	36 241
SAINT-AVIT-RIVIERE	12 156
SAINT-CASSIEN	2 886
SAINT-MARCORY	10 132
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	13 664
SOULAURES	18 555
VERGT-DE-BIRON	- 16 018
BAYAC	64 033
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	25 270
BOURNIQUEL	- 16 827
MOLIERES	- 57 137
MONSAC	- 3 365
MONTFERRAND-DU-PERIGORD	1 821
NAUSSANNES	- 15 081
RAMPIEUX	- 38 841
SAINT-AVIT-SENIEUR	- 36 961
SAINTE-CROIX	- 29 440
COUZE-ET-SAINT-FRONT	- 30 508
LALINDE	393 596
LANQUAIS	- 31 734
VARENNES	- 20 095
BANEUIL	327 641
CAUSE-DE-CLERANS	- 5 503
LIORAC-SUR-LOUYRE	- 16 883
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	37 904
PEZULS	- 3 743
PRESSIGNAC-VICQ	5 933
SAINT-AGNE	64 736
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	320 424
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	56 416
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	11 545
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	- 1 485
VERDON	400
TREMOLAT	121 657
TOTAL	1 009 124

AC 2025 Provisoires
- 37 308
4 018
- 6 207
4 914
- 117 435
- 16 125
- 12 247
- 5 730
27 558
- 4 521
- 1 227
- 3 114
- 24 841
36 241
12 156
2 886
10 132
13 664
18 555
- 16 018
64 033
25 270
- 16 827
- 57 137
- 3 365
1 821
- 15 081
- 38 841
- 36 961
- 29 440
- 30 508
393 596
- 31 734
- 20 095
327 641
- 5 503
- 16 883
37 904
- 3 743
5 933
64 736
320 424
56 416
11 545
- 1 485
400
121 657
1 009 124

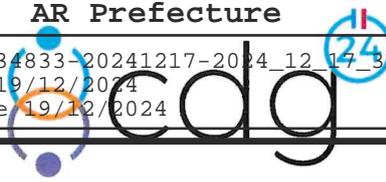
AC 2025 Provisoires	739211	73211
	D	R
- 37 308	-	37 308
4 018	4 018	-
- 6 207	-	6 207
4 914	4 914	-
- 117 435	-	117 435
- 16 125	-	16 125
- 12 247	-	12 247
- 5 730	-	5 730
27 558	27 558	-
- 4 521	-	4 521
- 1 227	-	1 227
- 3 114	-	3 114
- 24 841	-	24 841
36 241	36 241	-
12 156	12 156	-
2 886	2 886	-
10 132	10 132	-
13 664	13 664	-
18 555	18 555	-
- 16 018	-	16 018
64 033	64 033	-
25 270	25 270	-
- 16 827	-	16 827
- 57 137	-	57 137
- 3 365	-	3 365
1 821	1 821	-
- 15 081	-	15 081
- 38 841	-	38 841
- 36 961	-	36 961
- 29 440	-	29 440
- 30 508	-	30 508
393 596	393 596	-
- 31 734	-	31 734
- 20 095	-	20 095
327 641	327 641	-
- 5 503	-	5 503
- 16 883	-	16 883
37 904	37 904	-
- 3 743	-	3 743
5 933	5 933	-
64 736	64 736	-
320 424	320 424	-
56 416	56 416	-
11 545	11 545	-
- 1 485	-	1 485
400	400	-
121 657	121 657	-
1 009 124	1 561 500	552 376

Fait à Lalinde, le 18 Décembre
 de Président
 Jean. Marc Gouin



AR Prefecture

024-200034833-20241217-2024_12_17_2CA-AU
Reçu le 26/12/2024
Publié le 26/12/2024



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant la possibilité pour les Centres de gestion de créer des services de médecine professionnelle et préventive pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993 décidant la création d'une mission facultative de médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne du 22 novembre 2024 approuvant les termes de la présente convention et fixant le taux de cotisation pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Dordogne représenté par M. Laurent PÉRÉA, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2024

ET

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord représentée par M. Jean-Marc GOUIN, Président, dûment habilité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord adhère au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Dordogne.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Centre de Gestion de la Dordogne et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord pour l'exercice des missions assurées par le Service de Médecine Professionnelle et Préventive.

2.1 : Composition de l'équipe :

024-200034833-20241217-2024_12_17_3B-DE
Reçu le 19/12/2024
Publié le 17/12/2024

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive se compose de médecins du travail, de spécialistes en médecine du travail, d'infirmiers en santé au travail, d'ingénieurs en prévention des risques professionnels, d'une référente pour le maintien dans l'emploi (qualifiée en psychologie), de conseillers juridiques statutaires et d'assistantes administratives.

Un médecin du travail anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

2.2 : Missions du service :

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, en surveillant l'ensemble de l'environnement professionnel.

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents ainsi qu'auprès des instances médicales, concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

2.2.1 : Le rôle du médecin du travail du service de médecine professionnelle et préventive

Le médecin du travail a une approche globale, exclusivement préventive : surveillance médicale individuelle et collective, action en milieu de travail.

Les avis médicaux spécialisés qu'il dispense dépendent de sa connaissance des conditions effectives de travail des agents.

Le médecin du travail exerce en toute indépendance, dans le respect des dispositions du code de déontologie et du code de la santé publique. Son action se situant dans une démarche globale de prévention auprès des collectivités, il est essentiel pour le médecin du travail de bien connaître l'environnement de travail des agents (visites des locaux, fiches de postes, fiches des risques professionnels...) afin d'éviter toute altération de la santé de l'agent en fonction du poste occupé. Il joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents, ainsi qu'auprès des instances de concertation, en ce qui concerne leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

Il est consulté sur les projets de construction et d'aménagement des locaux administratifs et techniques, sur la modification d'équipements ou l'introduction de nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude qu'il juge nécessaire et soumettre des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Il est obligatoirement informé de l'utilisation de substances ou de produits dangereux (destinataire des fiches de données de sécurité).

Il est informé dans les plus brefs délais par l'autorité territoriale des accidents et/ou des pathologies en lien avec l'activité professionnelle.

Il peut demander des prélèvements et des mesures physiques ou chimiques, lorsqu'il les juge indiqués pour affiner l'évaluation des risques.

Il est convié à participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Il est associé aux audits, études ou enquêtes diligentés à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Dans le cadre de ses consultations, le médecin du travail n'est pas autorisé, sauf urgence expresse, à faire une prescription à des fins thérapeutiques sur ordonnance.

A la suite de cette consultation, le médecin donne son avis sur l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et son environnement de travail.

Toute demande d'examen supplémentaire, à l'initiative de la collectivité et/ou de l'agent, relève de la seule appréciation du médecin du travail.

024-200034833-20241217-2024_12_17_3B-DE

Reçu le 19/12/2024

Publié le 18/12/2024

Dans le cas d'un avis d'inaptitude totale ou définitive, ou de reclassement, le prononcé de cette inaptitude relève du ressort du Conseil médical.

2.2.1.1 : Surveillance médicale des agents

La nature et la périodicité des visites médicales sont conformes à la réglementation en vigueur et sont susceptibles d'évoluer en fonction des évolutions normatives.

Les infirmiers en santé au travail interviennent conformément à la réglementation.

2.2.1.2 : L'action sur le milieu professionnel

Le médecin du travail doit, en plus des consultations individuelles, consacrer, au moins le tiers de son temps de travail, à sa mission en milieu de travail :

- Amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- Hygiène générale des locaux et notamment dans les restaurants administratifs,
- Adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- Protection des agents contre l'ensemble des risques d'accident ou de maladie,
- Participation aux réunions des instances de concertation,
- Information sanitaire,
- Etablissement de fiches des risques professionnels, en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention de la collectivité,
- Campagnes de prévention dans le champ professionnel ou en matière de santé publique.

L'équipe pluridisciplinaire participe à l'ensemble de ces actions.

2.3 : Engagements de la CCBDP

La CCBDP s'engage à sensibiliser son personnel sur l'intérêt des missions de médecine professionnelle et préventive pour l'encourager à fournir sans réserve aux médecins et personnels du service toutes les informations demandées et à s'attacher à respecter les convocations qui leur sont adressées.

ARTICLE 3 : SECRET MEDICAL

Toutes les dispositions sont prises par le Centre de Gestion pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté :

- Les courriers adressés au Centre de Gestion pour les médecins ne doivent être ouverts que par eux.
- Les personnes collaborant avec le service de médecine préventive, tant au Centre de Gestion que dans les collectivités adhérentes, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
- Les locaux d'examens mis à disposition des professionnels de santé dans les collectivités doivent être correctement isolés phoniquement et remplir les conditions sanitaires nécessaires.
- Les dossiers médicaux « papier » et informatisés doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucune transmission de dossier ou d'un élément de son contenu ne peut être faite sans l'autorisation du médecin du travail affecté à la collectivité et de l'agent concerné.

En cas d'absence temporaire de médecin du travail dans la collectivité, cette autorisation sera donnée par le médecin coordonnateur du service de médecine préventive. En cas de départ définitif du médecin, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des

dossiers au service de médecine préventive du Centre de Gestion qui s'engage à les archiver temporairement, si nécessaire, et à les transmettre au nouveau médecin de médecine préventive du Centre de Gestion chargé de la collectivité dès son entrée en fonction ou au médecin désigné par la collectivité dans le cas d'un nouveau service médical.

AR Préfecture
024-200034833-20241217-2024_12_17_3B-DE
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

L'organisation et la gestion des visites périodiques et des demandes spécifiques se font par le biais du portail « médecine », accessible sur le site internet du Centre de Gestion. La présence de l'agent à la visite est **obligatoire**.

L'interlocuteur du Centre de Gestion de la Dordogne est obligatoirement la collectivité et non l'agent.

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive est informatisé et comprend notamment un fichier sur serveur sécurisé contenant les dossiers individuels des agents des collectivités et établissements publics et dont l'accès, en ce qui concerne les données médicales confidentielles, est strictement réservé aux médecins et aux infirmières, ainsi qu'au secrétariat (astreint au secret professionnel). La déclaration à la CNIL est obligatoire.

Les visites médicales peuvent être réalisées en présentiel dans des locaux dédiés, conformes à l'usage, au Centre de Gestion ou au sein de la collectivité.

Les visites peuvent également se dérouler par téléconsultations, par le biais d'un logiciel spécifique dont dispose le Centre de Gestion.

Les procédures et modalités d'organisation et de fonctionnement administratif du service relèvent du président du Centre de Gestion et de la direction générale sous l'autorité desquels sont hiérarchiquement placés les personnels du service de médecine professionnelle.

Toute personne menaçant un professionnel de santé s'engage à des poursuites pénales (article 433-3 du code pénal).

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent interrompre un entretien en cas de comportement agressif, intimidant ou injurieux.

Le Centre de gestion et l'autorité territoriale seront informés de l'incident et les mesures qui s'imposent seront prises.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord adhérent acquitte une cotisation additionnelle de 0,35 % calculée sur la masse des rémunérations telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels de l'URSSAF. Ladite cotisation est appelée avec l'ensemble des autres cotisations du CDG 24.

Pour le calcul de la cotisation, il est nécessaire de déclarer et mettre à jour les effectifs sur le portail médecine.

Les visites médicales pour les agents relevant du droit privé (apprentis, contrats aidés, salariés relevant d'un service public industriel et commercial...) qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la masse salariale, seront facturées 65 € par agent et par visite.

La collectivité s'assure que tout agent convoqué se présente à la visite. Si l'agent est en arrêt de maladie, la collectivité doit en informer le service de médecine préventive, ainsi que l'agent pour qu'il ne se déplace pas.

024-200034833-20241217-2024_12_17_3B-DE
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

En cas d'absence non justifiée par la collectivité dans un délai de 3 jours précédant la date de la visite (sauf cas de force majeure), l'examen sera facturé 30 € à la collectivité.

Lorsque le médecin du travail sollicite des examens médicaux complémentaires indispensables à l'avis à émettre, ces derniers sont à la charge de l'employeur. Quant aux examens complémentaires prescrits dans le cadre d'expositions professionnelles survenues chez d'autres employeurs, ils sont à la charge du Centre de Gestion.

ARTICLE 6 : DUREE - DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Toute demande de résiliation doit être adressée au Centre de Gestion de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception. Une résiliation ne peut intervenir qu'au 31 décembre de chaque année et après un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux -9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires, à Lalinde le 18 Décembre 2024

Le Président de la CCBDP,
Jean-Marc GOUIN



Le Président du CDG 24
Laurent PÉREA





Convention de partenariat 2025 -2027
pour la mise en œuvre du
Programme d'intérêt général pour un habitat
durable, adapté et solidaire en Dordogne
Pacte Dordogne-Périgord

entre

- La Communauté de communes **Bastides Dordogne Périgord**
- Le Département de la Dordogne, structure porteuse du Pacte
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE24)
- SOLIHA Dordogne-Périgord
- L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Départemental n° du ,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, 12 avenue Jean Moulin 24 150 LALINDE, représentée par **Jean-Marc GOUIN** agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'EPCI »
D'autre part ;

ET :

SOLIHA Dordogne-Périgord, 56 rue Gambetta – BP 30014 – 24 001 PERIGUEUX Cedex, (SIREN n° 380395707), représentée par la Présidente, Mme Véronique CHABREYROU,

Ci-après dénommée « SOLIHA Dordogne-Périgord »
D'autre part.

ET :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE), 2 place Hoche - 24000 PERIGUEUX, représenté son Président, M. Stéphane DOBBELS,

Ci-après dénommé « CAUE 24 »,
D'autre part,

ET :

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24), 3 rue Victor Hugo – 24 000 PERIGUEUX, (SIREN n° 330012956), représentée par sa Présidente, Mme Véronique CHABREYROU,

Ci-après dénommée « l'ADIL 24 »
D'autre part,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Département de la Dordogne et ses avenants,

Vu le plan départemental de l'habitat de la Dordogne,

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine le

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne, porteur du Pacte Territorial France Rénov'(PIG) Dordogne Périgord,

Considérant que la réussite de la mise en place du Pacte territorial de l'ANAH dépend des modalités de coopération consenties par les territoires partenaires signataires de cette convention :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

Article 1^{er} : Objet..... 3
Article 2 : Stratégie et objectifs..... 4
Article 3 : Durée de la convention 5
Article 4 : Les engagements des partenaires 5
Article 5 : objectifs quantitatifs des partenaires 7
Article 6 : Modalités financières 7
Article 7 : Conduite de l'opération..... 9
Article 8 : Communication 9
Article 9 : Modifications et Résiliation 10
Article 10 : Règlement des litiges..... 10

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités de coopération et de partenariat entre les territoires partenaires du Pacte territorial de l'ANAH Dordogne-Périgord, à savoir :

- Le Département de la Dordogne, collectivité porteuse du “pacte territorial Dordogne-Périgord”,
- La communauté de communes **Bastides Dordogne Périgord** en qualité d’opérateur des volets 1,2 et maître d’ouvrage du volet 3,
- Le CAUE 24, l’ADIL 24 et SOLIHA Dordogne-Périgord en qualité d’opérateurs des volets 1 et 2.

Article 2 : Stratégie et objectifs

Sur l’ensemble des thématiques du service public de la rénovation de l’habitat (SPRH) à savoir la **rénovation énergétique**, **l’adaptation** du logement au vieillissement ou au handicap, les travaux en **copropriété**, la lutte contre **l’habitat indigne ou dégradé...**, les partenaires signataires s’engagent de façon concertée et partenariale à réaliser les missions suivantes :

- **Volet obligatoire 1 « Dynamique territoriale auprès des ménages et professionnels »**
Faire connaître la marque FranceRénov’ aux côtés de la communication de l’EPCI
 - ✓ Promotion de l’offre de services proposée par l’Espace Conseil France Rénov’ ...
 - ✓ Organisation ou participation à des événements locaux : congrès, salons...
 - ✓ Organisation d’opérations de communication spécifiques (ateliers, réunions, visites de chantiers, podcasts...)
- **Volet obligatoire 2 « Information, conseil et orientation des ménages » :**
Informations et orientations pour l’ensemble des **ménages** : propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, syndicats de copropriétés...et des **professionnels** de la rénovation de l’habitat.
Les conseils seront d’ordre **techniques, financiers, juridiques et/ou sociaux**.
- **Volet 3 facultatif et par l’EPCI uniquement : Accompagner les ménages** pour la réalisation de leurs travaux. Ce volet fera l’objet d’une convention spécifique.

L’EPCI accompagne les ménages dans la réalisation de leurs travaux, sur toutes les thématiques de rénovation de l’habitat.
Cet accompagnement est réalisé par des opérateurs agréés (article L. 232-3 du code de l’énergie ou L. 365-3 du code de la construction et de l’habitation) ou habilités par l’Anah.

Les missions d’accompagnement éligibles aux aides de l’Anah dans le cadre du pacte territorial sont les suivantes :
 - L’accompagnement des ménages aux travaux de **rénovation énergétique** dans le cadre de MonAccompagnateurRénov’ (agrément au titre de l’article L. 232- 3 du code de l’énergie) ;
 - L’accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à **l’accessibilité ou l’adaptation** des logements au vieillissement ou au handicap (habilitation de l’Anah ou agrément au titre de l’article L. 365-3 du code de la construction et de l’habitation) ;

- L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux **de lutte contre l'habitat indigne** ou dégradé (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation) ;
- L'accompagnement des **copropriétés** pour leurs travaux de rénovation énergétiques (hors périmètre des OPAH Copropriétés Dégradées et Plans de Sauvegarde) ;
- L'accompagnement des **propriétaires bailleurs** à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.

Dans le cadre du pacte territorial, l'EPCI pourra effectuer ces missions en régie ou désigner et financer un ou plusieurs opérateur(s) (agréés ou habilités) pour accompagner les particuliers sur un ou plusieurs volet(s) d'accompagnement.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Les engagements des partenaires

❖ L'EPCI s'engage à

- Respecter les missions du Pacte Territorial telles que présentées dans le guide des missions de la convention de Pacte territorial France Renov' du 8 mars 2024 mais aussi à respecter toutes les éventuelles évolutions ultérieures du dispositif. Assurer les **volets 1 et 2** de façon partagée et complémentaire avec l'Adil24, Soliha24 et le CAUE24 et veiller à une parfaite communication des informations avec ses partenaires pour une prise en charge optimisée du parcours des ménages. Dans le cadre du conseil personnalisé, le **compte-rendu remis au ménage** sera également transmis à l'ADIL24.
- Assurer des **permanences régulières** (préciser lieux, durée et périodicité), l'animation et la communication en intégrant celle du Pacte territorial (insertion de logo, mention du site France Renov'...).
- S'appuyer ou réorienter les demandeurs vers l'ADIL, SOLIHA et/ou le CAUE quand une **question spécifique** lui sera posée notamment juridique pour l'ADIL24, technique et sociale vers SOLIHA24, technique, patrimoniale et environnementale vers le CAUE24.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage du **volet 3**,
- Participer au **comité de pilotage** du pacte,
- Assurer la traçabilité des contacts (ex-SARENOV ?), des informations relatives au ménage, à son projet, et à son orientation afin de pouvoir réaliser des bilans et de justifier du versement de la subvention.

❖ Le Département de la Dordogne, en tant que structure porteuse du Pacte Dordogne-Périgord, s'engage à :

- Assurer le pilotage, l'animation et la coordination technique et financière du pacte et répondre à toutes les sollicitations de l'ANAH ou de la Région,
- Préparer et exécuter le budget du pacte pour les volets 1 et 2,

- Accompagner, dans la mesure des capacités de mobilisation de ses ressources, les initiatives portées localement pour la réalisation d'animations et d'actions de communication en direction des ménages, publics prioritaires ou professionnels
- Participer aux réseaux d'échange, groupes de travail et communiquer auprès de ses partenaires tout élément relatif à la mise en œuvre du pacte ...
- Assurer la représentation des partenaires locaux dans les instances régionales.

❖ **Les opérateurs ADIL 24, CAUE 24, SOLIHA Dordogne-Périgord s'engagent à**

- Assurer les volets 1 et 2 de façon partagée et complémentaires avec l'EPCI. Les associations prendront en charges les ménages et professionnels qui s'adresseront directement à elles. Ils orienteront ensuite le demandeur vers l'EPCI et/ou [Mon Accompagnateur Rénov'](#) pour le volet 3.
- Apporter des conseils adaptés aux besoins du demandeur en présentiel au siège des associations ou lors de permanences (préciser lieux, durée et périodicité) et/ou à distance (téléphone, visio, mails...).
- Atteindre les objectifs partenariaux fixés dans le cadre du pacte et matérialiser le conseil personnalisé par un compte-rendu remis au ménage (transmission à l'EPCI).
- Saisir les actes sous SARENOV ou tout autre support de suivi des contacts proposé par l'ANAH et informer régulièrement le porteur du pacte de l'avancée du dispositif et de toute difficulté rencontrée.

Article 5 : objectifs quantitatifs des partenaires

Objectifs	Année 1		Année 2		Année 3	
	EPCI	Adil24, SOLIHA24, CAUE24	EPCI	Adil24, SOLIHA24, CAUE24	EPCI	Adil24, SOLIHA24, CAUE24
Demandes d'information	100	209	100	209	100	209
Conseils personnalisés	20	28	20	28	20	28

Article 6 : Modalités financières

Le Département de la Dordogne reversera à l'EPCI les financements des volets 1 et 2 sur la base des dépenses éligibles justifiées et dans la limite d'un plafond global de dépenses de l'ANAH.

Montant maximal de subvention globale (ANAH, CD24 et Région NA) **reversé pour les volets 1 et 2 pour l'année 1 : 21 429 €.**

Ce montant sera susceptible de baisser avec la fin progressive des OPAH et l'intégration des EPCI dans le Pacte. Son **montant plancher est de 17 391 €**

Plan de financement Volets 1 et 2 (non fongibles)		
Financement ANAH	13 393	50%
Financement Département	4 404	16%
Financement Région NA	3 632	14%
Autofinancement EPCI minimal	5 357	20%
Total plafonné	26 786	100%

Versement

Le montant sera versé en une fois sur présentation des pièces justificatives et justification de l'activité.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses de personnel qui correspondent aux rémunérations chargées et environnées des agents fonctionnaires et/ou contractuels au prorata du temps passé et éventuellement les dépenses de prestations sous-traitées dans le cadre de ces volets.

Objectifs financiers pour convention		2025	2026	2027	Total 3 ans
DYNAMIQUE TERRITORIALE VOLET 1 <i>(mobilisation de tous les ménages, aller-vers les publics prioritaires, mobilisation des filières)</i> 42,37%	ANAH	5 675 €	5 675 €	5 675 €	17 024 €
	CD24	1 866 €	1 866 €	1 866 €	5 598 €
	Région	1 539 €	1 539 €	1 539 €	4 617 €
	EPCI	2 270 €	2 270 €	2 270 €	6 809 €
TOTAL VOLET 1		11 349 €	11 349 €	11 349 €	34 047 €
INFO CONSEIL VOLET 2 <i>(énergie, autonomie, copropriétés, PB, habitat indigne)</i> 57,63%	ANAH	7 718 €	7 718 €	7 718 €	23 155 €
	CD24	2 538 €	2 538 €	2 538 €	7 614 €
	Région	2 093 €	2 093 €	2 093 €	6 279 €
	EPCI	3 087 €	3 087 €	3 087 €	9 262 €
TOTAL VOLET 2		15 437 €	15 437 €	15 437 €	46 310 €
TOTAL VOLETS 1 et 2		26 786 €	26 786 €	26 786 €	80 357 €

Article 7 : Conduite de l'opération

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de la mise en œuvre de chaque volet d'action, notamment dans son rôle d'intermédiaire financier entre l'ANAH et les EPCI partenaires.

Les EPCI partenaires seront chargés de piloter les missions sur lesquelles ils ont responsabilité. Ils seront vigilants à coordonner leurs missions correctement avec le Conseil départemental de la Dordogne, qui porte les missions socles des volets 1 et 2. Ils s'assureront par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures qu'ils auront mandatées de la mise en œuvre de chaque volet d'action.

Les actions menées dans le cadre des volets 1 & 2 seront financées via le Département de la Dordogne, qui gèrera les relations financières directement avec l'ANAH.

Les actions menées dans le cadre du volet 3 feront l'objet d'une relation directe avec l'ANAH, qui financera directement l'EPCI mandataire, sans passage financier préalable par le Conseil départemental.

Article 8 : Communication

Voir convention cadre + article à prévoir uniquement si spécificité que l'EPCI souhaiterait rajouter

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information imprimés et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Article 9 : Modifications et Résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

La convention peut être résiliée par l'une des 5 parties avec un préavis de 3 mois.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour la communauté de communes
Bastides Dordogne Périgord,

Germinal PEIRO

Jean-Marc GOUIN

Pour L'Association Départementale pour
l'Information sur le Logement de la
Dordogne (ADIL24),

Pour le Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et d'Environnement de la
Dordogne (CAUE),

Mme Véronique CHABREYROU

M. Stéphane DOBBELS

Pour SOLIHA Dordogne-Périgord,

Mme Véronique CHABREYROU



Convention « volet accompagnement »
Pacte territorial - France Rénov' (PIG) Dordogne-
Périgord

territoire de la communauté de communes Bastides
Dordogne-Périgord

2025 -2027

La présente convention est établie :

Entre la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord, maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » Pacte territorial – France Rénov' Dordogne-Périgord territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord, représenté par M. Jean-Marc GOUIN agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé(e) ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » » ;

Et

Le Département de la Dordogne, maître d'ouvrage de la Convention de PIG Pacte territorial France Rénov' Dordogne-Périgord, représenté par M. Bruno LAMONERIE agissant en qualité de Vice-Président, en vertu de la délibération n° ... en date du ...], dénommé(e) ci-après le « maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' » ;

Et

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, par M. Germinal PEIRO agissant en qualité de Président du Conseil départemental de la Dordogne, délagataire des aides à la pierre, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Ci-après dénommés collectivement, les « Parties »

Vu la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG),

Vu la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' Dordogne-Périgord en date du XXX, annexée,

Il est préalablement rappelé que :

Table des matières

Préambule	3
Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application	9
1.1. Objet	9
1.2. Périmètre et champs d'intervention	9
Article 2 - Engagement des parties	10
2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »	10
Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement	10
3.1. Descriptif du dispositif et objectifs	10
3.1.1. Descriptif du dispositif	10
3.1.1.1 La rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagnés de MaPrimeRénov'	10
3.1.1.2 L'accompagnement aux travaux d'adaptation des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt'	10
3.1.1.3 L'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de MaPrime Logement Décent	11
3.1.1.4 L'accompagnement des copropriétés dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriété	11
3.1.2. Objectifs	12
3.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention	12
Article 4. Financement de la Convention « volet accompagnement » et engagements complémentaires	13
4.1. Règles d'application	13
4.1.1. Financements de l'Anah	13
4.1.2. Financement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »	14
4.1.2.1 Primes travaux lourds :	14
4.1.2.2 Prime sortie de vacance :	14
4.1.3. Financement par les autres partenaires	14
4.1.3.1. Engagements de PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine	14
4.1.3.2 Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants	15
4.1.3.3 Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE	16
4.1.3.4 Engagement de la Fondation Abbé Pierre – Agence régionale d'Aquitaine	17
4.1. Montants prévisionnels	18
Article 5 - Durée de la convention	19
Article 6 – Révision et/ou résiliation de la convention	19
Article 7 – Transmission de la convention	20

Préambule

Depuis 2010, la communauté de communes porte sur son territoire un Programme Local d'Amélioration de l'Habitat (PLAH), ce dispositif permettait d'offrir un programme d'animation en faveur de la réhabilitation de l'habitat.

Consciente des problématiques présente sur son territoire, la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord en 2023 a souhaité engager une politique ambitieuse en portant une opération d'amélioration de l'habitat sur son territoire. Elle s'est dès lors engagée dans l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle. Cette dernière devait permettre de justifier la mise en place d'un dispositif de type OPAH et de définir les axes d'intervention en matière d'habitat. De quantifier les besoins et les moyens à mettre en œuvre pour la redynamisation du territoire.

Dès lors, cette étude a fait état des éléments de contexte et enjeux suivants :

Située au sud du département de la Dordogne et à l'extrémité est du Périgord Pourpre, la communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord constitue un territoire à caractère rural, aux qualités architecturales, paysagères et patrimoniales remarquables contribuant à son attrait touristique et résidentiel.

Composé de 47 communes, le territoire d'étude regroupe 18 600 habitants en 2021 pour une superficie totale de 6 657 km². Il s'organise autour d'un maillage de bassins de vie, constitués de bourgs-centres d'influence plus importante et présente une densité de population relativement faible 28 habitants/km². Ce territoire, frontalier au département du Lot-et-Garonne, bénéficie d'une position centrale avec les pôles structurants de Bergerac (30 min), Sarlat-la-Canéda (1 h), Périgueux (1 h) et Villeneuve-sur-Lot (1 h).

Une population vieillissante et en déclin

Depuis 2009, le territoire connaît une lente diminution de la population, marqué par une perte de 441 habitants. Cette période coïncide avec le Brexit, qui a entraîné le départ d'une part significative de la population britannique.

En parallèle, cette baisse démographique est accentuée par un solde naturel négatif, conséquence directe d'une population fortement vieillissante. La communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord se distingue par une proportion de personnes âgées de plus de 60 ans (43%), nettement supérieure à la moyenne départementale (37,3%). Cette spécificité a un impact direct sur le solde naturel qui est de -1% contre -0,6% pour celui du département de la Dordogne. De plus, le territoire peine à attirer des jeunes ménages, qui privilégient les communes du Bergeracois, mieux pourvues en logements, commerces et services adaptés.

Cette dynamique démographique se reflète dès lors sur la dynamique de résidentialisation sur le territoire, marquée par l'acquisition de biens immobiliers par des personnes préretraitées afin d'en disposer pour leur future retraite.

Cette tendance se reflète également dans la composition des ménages. En 2020, un ménage comptait en moyenne 2,02 personnes, une diminution progressive est observée depuis 2009. Cette évolution correspond à l'augmentation des couples sans enfant et aux ménages de personnes seules, des profils de ménages qui correspondent aux ménages de plus de 60 ans. Il correspond également aux jeunes ménages, bien que leur proportion diminue progressivement sur le territoire. Enfin, une baisse globale des ménages avec enfants est observable.

Disparités de revenus et tensions du marché immobilier

En 2020, le revenu médian des ménages sur le territoire de la communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord s'élevait à 20 450 €, légèrement inférieur à la moyenne départementale (20 830 €). Cette situation reflète une disparité marquée entre les ménages locaux et les préretraités, souvent issus des grandes agglomérations, qui reviennent s'installer sur le territoire avec un pouvoir d'achat supérieur leur permettant un accès plus facile à la propriété.

En 2020, près de 27,5% des ménages disposaient de ressources modestes ou très modestes, tandis que 23,5% vivaient sous le seuil de pauvreté. Cette précarité économique s'ajoute à l'impact de l'augmentation

des prix de l'immobilier, qui pénalise particulièrement les jeunes ménages primo-accédants, disposant de budgets plus restreints.

La crise actuelle du marché immobilier rend l'accès au logement abordable de plus en plus difficile. De plus, un parc résidentiel vieillissant complique la situation : de nombreux logements nécessitent des travaux conséquents pour répondre aux exigences de rénovation énergétique, de mise aux normes ou d'adaptation. Environ 9,8 % des biens mis en vente sur le territoire affichent un diagnostic de performance énergétique (DPE) en catégorie E ou F. Cependant ces derniers ont été construits avant les années 1800 et leur prix ont nettement évolué, ne permettant plus aux jeunes ménages d'y investir.

En parallèle, la précarité énergétique constitue un enjeu majeur. En 2020, 1 882 ménages, soit 22% de l'ensemble du territoire, étaient en situation de précarité énergétique, aggravant les difficultés d'accès à un logement confortable et performant sur le plan thermique.

Un parc résidentiel ancien, privilégiant les grands volumes

Le parc de logements de la communauté de communes se caractérise par son ancienneté. Plus de 51 % des résidences principales ont été construites avant 1970, et près de 38% avant 1915. Cette prédominance de bâtiments anciens illustre un patrimoine bâti agricole (ferme, exploitation agricole et viticole) représenté par des grands volumes habitables. Cette particularité est également visible sur l'ensemble du parc, qui présente de grands volumes, aussi bien au niveau du nombre de pièces que de leur surface habitable. Ainsi, 65% des résidences principales comptent au moins 4 pièces et 52,6% d'entre elles ont une surface habitable supérieure à 75 m².

Cependant, cette faible diversité des tailles des logements, ne permet pas de répondre aux besoins d'une grande partie de la population, à la recherche de logements de petites tailles (T1 et T2). Dès lors, cette inadéquation entre l'offre et les besoins entraîne une forte tension sur le marché immobilier. Bien que les ménages aient évolué vers une taille moyenne de 2 personnes, le parc résidentiel reste surdimensionné, 75 % des résidences principales sont aujourd'hui en situation de sous-occupation.

Au-delà de cette inadéquation, l'état d'entretien du parc résidentiel suscite également des interrogations. La sous-occupation prolongée peut entraîner une dégradation des biens, accentuant les difficultés à maintenir un parc attractif et adapté aux besoins actuels.

Tension du parc social

L'offre de logement locatifs sociaux sur l'ensemble du territoire s'élève à 408 logements soit environ 4.7% du parc de résidences principales, un taux nettement inférieur à celui du département (8%). Ce déficit contribue à une forte tension sur le parc social, avec un indice supérieur à 4, témoignant d'une demande supérieure à l'offre disponible. De nombreuses demandes restent insatisfaites en raison de l'absence de logements sociaux disponibles sur certaines communes.

Cette tension est accentuée par un faible taux de mobilité dans le parc social, soulevant des questions sur les prix du parc locatif privé, souvent inaccessibles pour une partie des habitants en raison de revenus insuffisants.

Par ailleurs, la typologie du parc social ne répond pas toujours aux besoins des habitants. Une grande partie des logements est ancienne et dégradée : 48 % sont classés en catégories énergétiques E et F, et près de la moitié (49 %) a été construite avant 1980, soit avant l'application des normes d'isolation thermique.

Un parc de logements dégradés, révélateur des potentiels dysfonctionnement du territoire

A l'échelle du territoire de la communauté de communes, 634 logements sont considérés comme dégradés selon les catégories cadastrales. Ils correspondent au logement en catégories 7 et 8, représentant 5% du parc de résidences principales. Ces logements, bien que majoritairement concentrés dans les trois pôles majeurs

du territoire, affectent également les petites communes du sud, où leur proportion est plus élevée, limitant ainsi leur attractivité résidentielle.

Parmi les logements dégradés recensés, 332 sont occupés par leurs propriétaires ou par des locataires, exposant ainsi ces occupants à des conditions de vie précaires. De plus 151 résidences secondaires entrent dans ces catégories de dégradation.

La communauté de communes possède 545 logements potentiellement indigne sur son territoire, soit 6,25% de la totalité des résidences principales, abritant 1 016 personnes. Une forte corrélation entre l'ancienneté des bâtiments et leur dégradation est mise en évidence, 77,8 % des logements potentiellement indignes ont été construits avant 1949, reflétant ainsi un parc immobilier ancien, insuffisamment adapté aux besoins des ménages actuels.

Un parc souffrant de la vacance et notamment dans les centres bourg

Au regard des données LOVAC pré-triées, sur le territoire de la communauté de communes, 890 logements sont en situation de vacance structurelle (plus de 2 ans), soit 6,8 % du parc résidentiel. Ce taux global reste dans une fourchette raisonnable (6-7 %), permettant de maintenir la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc immobilier. Cependant, des disparités importantes apparaissent entre les communes, 16 communes présentent un taux de vacance supérieur à 7 % (jusqu'à 16 %), témoignant d'une inadéquation entre l'offre de logements et les besoins de la population locale. À l'inverse, 25 communes affichent un taux inférieur à 6 %, signalant un marché immobilier tendu, où l'offre de logements est insuffisante pour répondre aux demandes.

La vacance structurelle est souvent liée à l'état et à l'ancienneté des logements. Avec une surface moyenne de 84 m² et un âge moyen de 177 ans, une grande partie du parc vacant n'est plus adaptée aux besoins des ménages actuels. 70 % des logements vacants le sont depuis plus de 10 ans, soulignant l'incapacité de ces biens à répondre à la demande.

L'étude montre cependant que 61 % du parc vacant correspond à des logements de petite taille (T1 à T3), particulièrement recherchés par une grande partie de la population. Mais ces logements nécessitent souvent des travaux de rénovation coûteux, ce qui limite leur attractivité pour les ménages, en particulier ceux disposant de ressources modestes. En effet, 72,2 % des logements vacants sont considérés comme dégradés et 32% d'entre eux sont considéré comme non décentes (ne disposant pas d'éléments sanitaires essentiels).

Même si les logements vacants sont présents sur l'entièreté du territoire, 57% des logements vacants de longue durée sont principalement localisés dans 8 centres-bourgs. Cette situation affecte directement l'attractivité de ces centralités, freinant leur dynamisme résidentiel.

Enjeux

L'étude a donc permis dans un premier temps de présenter la nécessité d'inverser la tendance démographique du territoire. Pour cela, l'offre de logements doit être réadaptée :

- **Réduction de la vacance résidentielle** : Une proportion importante de logements inoccupés nécessite des travaux de rénovation souvent coûteux. Ces logements, souvent situés dans des territoires bien pourvus en commerces et services, pourraient répondre à une demande réelle, rendant leur remise sur le marché pertinente pour attirer de nouveaux acquéreurs.
- **Diversification de l'offre locative** : Il est impératif de créer des logements plus petits (T2 et T3), adaptés aux besoins des jeunes actifs et des personnes âgées, afin de pallier le manque d'alternatives locatives abordables. L'augmentation de 20 % des loyers au cours des cinq dernières années souligne la nécessité de développer davantage de logements conventionnés.

- **Adaptation au vieillissement de la population** : Les secteurs pavillonnaires construits entre les années 1960 et 1980, avec des pièces de vie à l'étage, sont mal adaptés aux besoins des ménages vieillissants. Des efforts doivent être faits pour réaménager ces logements et améliorer leur accessibilité.

Dans un second temps, les résultats de l'analyse du territoire ont permis de mettre en avant l'importance des difficultés économiques et sociales de certains ménages :

- **La lutte contre la précarité énergétique** : Environ 20 % des ménages du territoire sont en situation de précarité énergétique, un chiffre qui pourrait augmenter en raison de la hausse constante des prix de l'énergie.
- **La lutte contre l'habitat indigne** : Plus de 1 000 personnes vivent dans des logements potentiellement indignes, souvent répartis entre les communes structurantes et des secteurs plus diffus. Parmi les logements très dégradés, 332 sont occupés, ce qui expose les occupants à des conditions de vie précaires. Les travaux nécessaires sont souvent conséquents, rendant indispensable un accompagnement personnalisé pour soutenir les ménages dans leur sortie de cette situation.

Réforme de la contractualisation

Au 1^{er} trimestre 2024, l'Anah a mis en place une réforme portant sur la création d'un nouveau pacte territorial proposé aux collectivités locales pour poursuivre le cofinancement de France Rénov'".

Ainsi, le Conseil d'Administration de l'Anah du 13 mars 2024 a adopté une nouvelle contractualisation afin d'assurer la continuité du service public et d'améliorer le maillage territorial, en partenariat avec les collectivités locales. Cette réforme de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH).

Le principal objectif est de proposer une offre de service public universel pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Au niveau territorial, le pacte territorial France Rénov' se matérialise sur le modèle des conventions de programme d'intérêt général (PIG). Il a comme vocation à traiter des problèmes spécifiques en matière de l'habitat, indépendamment d'actions de développement d'un territoire. Cette convention se décline autour de 3 volets d'interventions :

- Un **volet 1 : dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels**, visant à mettre en place des actions visant la mobilisation des ménages et des professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat.
- Un **volet 2 : mise en œuvre de guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages**, permettant de fournir une offre d'information, des conseils personnalisés ainsi que de proposer un appui au parcours d'amélioration de l'habitat.
- Un **volet 3 : accompagnement des ménages (facultatif)**, ayant pour objectif de mettre en place une offre d'accompagnement multi-thématiques pour les ménages qui souhaitent la réaliser des travaux.

C'est dans ce cadre sans cesse en évolution que le Conseil départemental de la Dordogne, en collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'habitat sur le territoire, a souhaité réaliser un Programme d'Intérêt Général Pacte territorial France Rénov' pour un habitat durable, adapté et solidaire en Dordogne. Son territoire

couvre 13 EPCI dont le territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.

EPCI	Nbre résidences principales privées (source DREAL Insee 2021)*	Population 2020 (INSEE)
Communauté d'agglomération Bergeracoise	30 560	60 604
Périgord Ribérais	10 602	19 447
Bastides Dordogne Périgord	9 856	18 625
Isle Vern Salembre	8 947	18 812
Périgord Nontronnais	8 801	15 072
Périgord Limousin	7 854	14 030
Isle et Crempse en Périgord	7 595	14 450
Isle Loue Auvézère en Périgord	7 570	13 626
Isle Double Landais	6 432	12 356
Montaigne Montravel et Gurson	5 951	11 946
Dronne et Belle	6 139	11 270
Portes Sud Périgord	4 411	8 448
Pays de Saint Aulaye	3 485	6 678
	118 203	225 364
*Résidences - LLS + logements vacants		

La convention de PIG Pacte territorial FranceRénov' Dordogne-Périgord a été votée lors de la DM2 2024, le 25 novembre 2024.

Cette convention PIG Pacte territorial France Rénov' Dordogne-Périgord prévoit en son article 10 la faculté de mise en œuvre du volet 3.3 ultérieurement à sa signature par la conclusion d'une convention « volet accompagnement ».

Dans la continuité des travaux réalisés pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord a souhaité mettre en œuvre le volet accompagnement sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 10.2.2 de la convention du PIG Pacte territorial France Rénov', le maître d'ouvrage de la convention « volet accompagnement » a déjà été accepté en tant que nouvelle partie à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', par l'ensemble des signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' et, le cas échéant, par toute partie ayant déjà conclu une Convention « volet accompagnement ».

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' sera annexée à la présente convention « volet accompagnement ».

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application**1.1. Objet**

Le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'Anah décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur le territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' Dordogne-Périgord.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit : l'ensemble des communes qui compose la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.



La liste des communes couvertes par la présente convention est détaillée en annexe de la présente convention.

Les champs d'intervention sont les suivants :

Tout occupant de son logement (propriétaire ou locataire) dont la situation correspond aux plafonds de ressources ANAH modestes ou très modestes pourra faire une demande de subventions au titre de l'amélioration de la performance énergétique, des travaux d'adaptation au handicap et/ou au vieillissement, ainsi que de la réhabilitation d'un logement indigne et dégradé. De plus, il pourra bénéficier d'aides complémentaires de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord concernant les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradés ainsi qu'une prime pour les sorties de vacance.

Article 2 - Engagement des parties

2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention PIG Pacte territorial France Rénov' Dordogne-Périgord.

Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement

3.1. Descriptif du dispositif et objectifs

3.1.1. Descriptif du dispositif

3.1.1.1 La rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagnés de MaPrimeRénov'

Le volet énergétique du volet accompagnement des ménages vise à accompagner durablement les projets de rénovation énergétique globale des propriétaires occupants et bailleurs modestes et très modestes respectant les critères techniques d'un dossier MaPrimeRénov' Parcours Accompagné.

En cas de projets de travaux de rénovation énergétiques éligible aux aides MaPrimeRénov' Parcours Accompagné de l'ANAH, les structures en charges des missions des volets dynamique territoriale et information, conseil et orientation de la convention du PIG Pacte Territorial Dordogne-Périgord devront alors orienter les ménages vers l'opérateur du PIG spécifique au territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.

L'opérateur assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage complète, conforme à la délibération n°2023-50 du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023, modifiée par la délibération 2024-22 du conseil d'administration de l'Anah du 12 juin 2024 et du décret l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, ainsi qu'à tout texte réglementaire ultérieur qui viendrait à le modifier.

3.1.1.2 L'accompagnement aux travaux d'adaptation des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt'

Ce volet concerne les logements des propriétaires occupants âgés et/ou en situation de handicap éligibles aux aides de l'ANAH qui éprouvent des difficultés à se maintenir dans leur logement en situation d'autonomie.

Ce volet concerne également les logements des propriétaires bailleurs souhaitant réaliser des travaux pour adapter le logement aux locataires. Les personnes concernées doivent ainsi pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur leur vie quotidienne. Les travaux

réalisés dans ces logements doivent permettre à l'occupant de se déplacer à l'intérieur de son logement, de se laver et d'accéder aux différents équipements.

En cas de projets de travaux d'adaptation éligible aux aides MaPrimeAdapt' de l'ANAH, les structures en charges des missions des volets dynamique territoriale et information, conseil et orientation de la convention du PIG Pacte Territorial Dordogne-Périgord devront alors orienter les ménages vers l'opérateur du PIG spécifique au territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.

L'opérateur assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage complète, conforme à la délibération n°2023-50 du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023, modifiée par la délibération 2024-22 du conseil d'administration de l'Anah du 12 juin 2024 et du décret l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, ainsi qu'à tout texte réglementaire ultérieur qui viendrait à le modifier.

3.1.1.3 L'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de MaPrime Logement Décent.

La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé sont des priorités de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradés justifie une intervention prioritaire. Cet accompagnement concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

En cas de projets de travaux d'adaptation éligible aux aides MaPrime Logement Décent de l'ANAH, les structures en charges des missions des volets dynamique territoriale et information, conseil et orientation de la convention du PIG Pacte Territorial Dordogne-Périgord devront alors orientés les ménages vers l'opérateur du PIG spécifique au territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord. L'opérateur assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage complète et gratuite, conforme à la délibération n°2023-50 du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023, modifiée par la délibération 2024-22 du conseil d'administration de l'Anah du 12 juin 2024 et du décret l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, ainsi qu'à tout texte réglementaire ultérieur qui viendrait à le modifier.

Les visites par l'opérateur de locaux insalubres feront l'objet d'une attention particulière de la part de la collectivité, qu'elles aboutissent ou non à une demande de subvention.

3.1.1.4 L'accompagnement des copropriétés dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriété

L'accompagnement aux copropriétés n'est pas envisagé dans le cadre de la convention « volet accompagnement » Pacte territorial – France Rénov' Dordogne-Périgord territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.

3.1.1.5 Le dispositif d'accompagnement

L'accompagnement des ménages sera réalisé par un prestataire X choisi **par la communauté de communes de Bastides Dordogne-Périgord** dans le cadre d'un marché public de prestations d'accompagnement pour la mise en œuvre d'un dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat (pacte territorial France RENOV') sur son territoire.

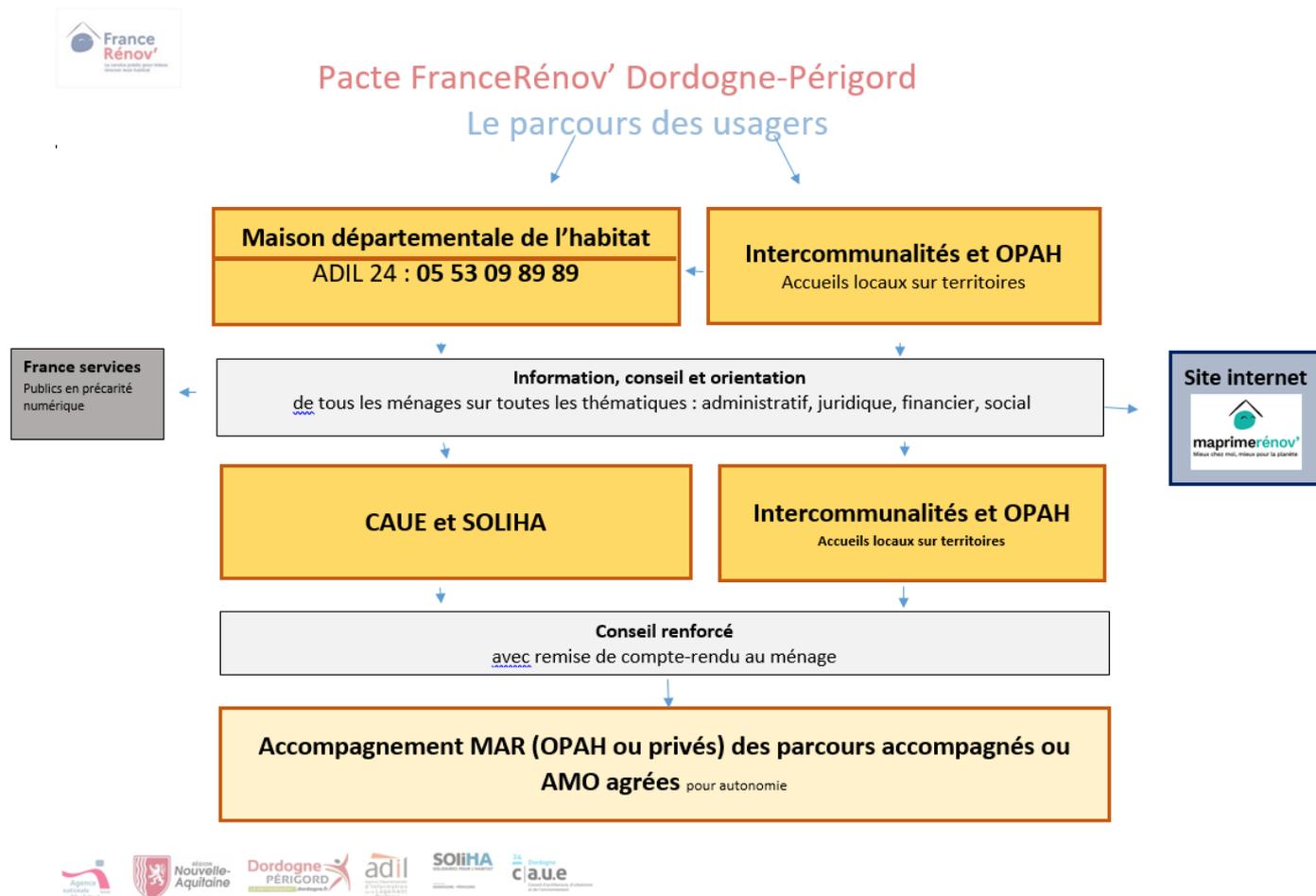
La mission de suivi-animation est prévue pour une durée de 2 ans (Tranche Ferme) à partir de la date de mise en œuvre du pacte territorial dont le démarrage est envisagé le 1er janvier 2025.

Le prolongement de cette prestation est prévu au sein du marché pour une année supplémentaire.

Chaque dossier engagé avant la fin de la convention du pacte territorial devra être suivi administrativement et techniquement par l'opérateur jusqu'au paiement des subventions des différents partenaires.

L'articulation avec les structures en charge des missions des volets dynamique territoriale et information, conseil et orientation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' se fera par l'outil numérique ex Sarenov proposé par l'ANAH. Cet outil permettra la traçabilité des contacts, des informations relatives au ménage, à son projet et à son orientation afin de pouvoir réaliser des bilans et analyses.

La mise en œuvre des volets 1 et 2 sera partagée entre le territoire de **la communauté de communes de Bastides Dordogne-Périgord** et l'ADIL, SOLIHA et le CAUE comme expliqué dans la convention pacte FranceRénov' Dordogne-Périgord.



3.1.2. Objectifs

Les objectifs suivants sont issus des objectifs définis à l'article 3.2 de la convention de Pacte territorial France Rénov' Dordogne-Périgord précitée.

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes des demandes d'informations et de conseils personnalisés réalisés chaque année.

Objectifs	Année 1		Année 2		Année 3	
	EPCI	ADIL, SOLIHA, CAUE	EPCI	ADIL, SOLIHA, CAUE	EPCI	ADIL, SOLIHA, CAUE
Demandes d'information	100	209	100	209	100	209
Conseils personnalisés	20	28	20	28	20	28

3.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle du volet accompagnement

	2025	2026	2027	TOTAL
Nombre de logements PO (facultatif)				
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes	39	52	52	143
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes	13	16	16	45
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires				
Dont Rénovation énergétique – ménages supérieurs				
Dont LHI	2	6	6	14
Dont autonomie	18	25	25	68
Nombre de logements PB (facultatif)				
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes	1	2	2	5
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes	1	2	2	5
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires				
Dont Rénovation énergétique – ménages supérieurs				
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés				
Dont LHI	1	1	1	3
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)	1	1	1	3
Dont autonomie	2	3	3	8
Dont réhabilitation d'un logement moyennement dégradé				
Dont prime à la transformation d'usage				
Dont développement du logement social dans le parc privé				
Dont attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire				
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété (facultatif)				
dont autres copropriétés				
dont copropriétés fragiles				

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'accompagnement réalisés chaque année.

Article 4. Financement de la Convention « volet accompagnement » et engagements complémentaires

4.1. Règles d'application

4.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « intermédiaires » ou « supérieurs », les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté

du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

4.1.2. Financement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

Le règlement d'intervention de la communauté de commune Bastides Dordogne-Périgord pour le « volet accompagnement » Pacte territorial – France Rénov' Dordogne-Périgord est définie comme suit.

4.1.2.1 Primes travaux lourds :

Au cours des 3 années du programme, 20 primes seront accordées aux propriétaires occupants et bailleurs à revenus modestes et très modestes, soit 4 primes en 2025 et 8 primes en 2026 et 2027. Chaque prime d'un montant de 4 000 € sera versée par la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.

Cette prime sera attribuée sous réserve des conditions suivantes :

- **Pour les propriétaires occupants :** engagement au moins 3 ans en résidence principale après fin des travaux. Occupation annuelle à minima de 8 mois/an.
- **Pour les propriétaires bailleur :** engagement de mettre en location un logement non meublé pour résidence principale pour au moins 6 ans (bail longue durée) pour un locataire sans lien de parenté ou rattaché aux foyers fiscaux.
- Travaux éligibles à Ma Prime Logement Décents hors travaux d'isolation, menuiseries extérieures, production d'électricité décentralisé, systèmes de chauffage et ventilation.
- Classe énergétique du logement (après travaux si nécessaire) : A, B, C et D.
- Conventonnement AMO obligatoire.

4.1.2.2 Prime sortie de vacance :

Sur les trois années du programme, 33 primes seront attribuées aux propriétaires occupants et bailleurs ayant des revenus modestes ou très modestes, à raison de 11 primes par an. Chacune, d'un montant de 5 000 €, sera versé par la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.

L'attribution de cette prime dépendre des critères suivants :

- Pour les propriétaires occupants : Engagement au moins 3 ans en résidence principale après fin des travaux ou en cas de vente la prime sera accordée au nouvel acquéreur qui s'engage à en faire sa résidence principale pour au moins 6 ans.
- Vacance de plus de 2 ans en date de dépôt de la demande d'aide
- Classe énergétique du logement (après travaux si nécessaire) : A, B, C ou D.

4.1.3. Financement par les autres partenaires

4.1.3.1. Engagements de PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine

En déclinaison de la convention nationale passée entre le réseau des SACICAP (PROCIVIS UES-AP) et l'Etat pour la période 2023-2030, PROCIVIS Nouvelle Aquitaine s'est engagée, dans le cadre de son activité « Missions Sociales », à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements privés occupés à titre de résidence principale.

La mise en place de financements adaptés à chaque situation facilite la réalisation des projets. Le caractère social avéré des dossiers et les situations souvent très particulières qu'ils présentent, ne répondent à aucun critère permettant un financement par le circuit bancaire classique.

En étant partenaires de la présente convention d'OPAH, PROCIVIS Nouvelle Aquitaine s'engage à :

- Permettre aux propriétaires occupants très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement du reste à charge ;
- Compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ;
- Pallier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ;
- Adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, après étude budgétaire globale.

Les dossiers sont constitués par les opérateurs habitat des programmes animés qui :

- Détectent parmi les propriétaires occupants les situations susceptibles d'être éligibles au prêt travaux Missions Sociales de PROCIVIS Nouvelle Aquitaine
- Réunissent l'ensemble des documents permettant la connaissance, l'appréciation de la situation et la prise de décision
- Assurent l'accompagnement des propriétaires occupants dans leur projet

Les dossiers COMPLETS sont déposés sur la plateforme en ligne de PROCIVIS Nouvelle Aquitaine par les opérateurs habitat : www.procivisonline-na.fr

4.1.3.2 Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

Les bénéficiaires sont :

- Les PO très modestes (sur la base des plafonds de ressources définis par l'Anah **majorés de 10%** et révisables tous les ans au 1er janvier) et bénéficiaires d'une aide de l'Anah dans le cadre d'un programme animé.

Les conditions d'octroi sont :

- Examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH (lorsqu'une telle instance est mise en place),
- Décision d'attribution de prêt :
 - En complément des aides apportées par l'Anah, et éventuellement les collectivités et autres partenaires,
 - Dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Nouvelle Aquitaine.
- Contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- Déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - Au propriétaire ou à l'artisan,
 - 95% du prêt débloqué dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah (fiche de calcul à l'engagement de l'Anah),
 - Solde du prêt débloqué sur présentation des factures de travaux correspondant aux devis validés pour financer l'opération, ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- Jusqu'à 7 000,00 € pour les travaux de performance énergétique et/ou d'adaptation au maintien à domicile sur une durée de remboursement de 84 mois maximum.

- Jusqu'à 12 000,00 € pour les travaux de résorption de l'habitat insalubre et indigne sur une durée de remboursement de 120 mois maximum
- Nature des travaux :
 - Amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 35% minimum,
 - Adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - Sortie d'insalubrité

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie. Une assurance pourra être proposée par PROCIVIS Nouvelle Aquitaine. Elle est à minima obligatoire pour les PO de plus de 70 ans et pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

Les dossiers seront soumis à l'examen de PROCIVIS Nouvelle Aquitaine qui décidera de l'octroi ou non du prêt travaux Missions Sociales au regard du respect des critères d'éligibilité ET de l'étude du dossier.

PROCIVIS Nouvelle Aquitaine s'engage à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.300.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de ses territoires d'intervention.

4.1.3.3 Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Les trois SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les trois SACICAP, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Dordogne. La gestion en est assurée par PROCIVIS Nouvelle Aquitaine.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- Avance gratuite pour le propriétaire jusqu'à 9000 € par dossier
- Travaux de rénovation énergétique
- Propriétaires occupants privés individuels sous plafonds de ressources Anah modestes et très modestes
 - Logements de + de 15 ans
 - Opérateur avec un mandat de gestion de fonds : versement de l'avance CARTTE directement à l'opérateur
 - Opérateur sans mandat de gestion de fonds : nécessité d'une subrogation dans les droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE et versement directement aux artisans réalisant les travaux

- Artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

Les dossiers seront soumis à l'examen de PROCIVIS Nouvelle Aquitaine qui décidera de l'octroi ou non d'une avance CARTTE au regard du respect des critères d'éligibilité ET de l'étude du dossier.

4.1.3.4 Engagement de la Fondation Abbé Pierre – Agence régionale d'Aquitaine

La France compte environ 600 000 TAUDIS, soit plus de 2,7 millions de personnes (site national FAP) qui vivent dans des logements :

- Sans confort (sans eau, sans wc intérieur ou sans installation sanitaire)
- Ou de très mauvaise qualité (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau...)
- Ou parfois même dangereux pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette dimension du mal logement, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « SOS TAUDIS ».

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis la rénovation de plus de 2 000 taudis.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Aquitaine, créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies
- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité

Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence régionale Aquitaine étudie chaque situation au cas par cas et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

1. La situation socio-économique du ménage : le programme s'adresse à des ménages cumulant de très faibles ressources (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subis, revenus saisonniers, AAH...) et une situation sociale familiale fragile (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...)
2. Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage : « une réponse sur mesure ». La finalité vise à l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « Le bien-être », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « dépense contrainte ».
3. La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental : la Fondation n'intervenant qu'en « bouclage » des dossiers.

La subvention éventuellement accordée vient en complément et non en substitution des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (Anah, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modeste soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

Conditions d'octroi

- Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les PO TRÈS MODESTES
- Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré-comité de l'Agence Régionale est suivie par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

Établissement d'une Convention Opérationnelle

Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de ladite convention signée par l'équipe opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.

Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en deux temps :

1. Un premier versement d'acompte au démarrage de l'action
2. Le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittés, document d'achèvement des travaux (réception chantier), et photos après travaux.

Évaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée.

De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

NB : L'ensemble des financements proposés par PROCIVIS Nouvelle Aquitaine sont soumis à la réglementation nationale définie par la convention cadre entre l'Etat et PROCIVIS UES-AP du 24 janvier 2023.

Les conditions d'octroi dépendent également du règlement d'intervention et du budget annuel de PROCIVIS Nouvelle Aquitaine validé par son conseil d'administration. Toute évolution réglementaire ou contrainte budgétaire sera susceptible d'entraîner une révision des engagements pris dans la présente convention.

4.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la Convention « volet accompagnement » sont de 2 211 400 € pour 2025 et de 3 001 060€ en 2026 et 2027 (Montants ANAH

globales de l'aide aux travaux et du volet ingénierie plafonnés à 80%)

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour la Convention « volet accompagnement » comprendra un reste à charge du volet ingénierie de 24 760 € en 2025 et 34 140€ en 2026 et 2027 et un montant d'accompagnement aux travaux lourds et primes de sortie de vacance de 71 000€ pour 2025 et de 87 000€ pour 2026 et 2027. Soit 338 040 sur les 3 ans.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	Total
Missions d'accompagnement	Anah	99 040	136 560	136 560	372 160
	Maitre d'ouvrage	24 760	34 140	34 140	93 040
	Autres partenaires				
Aides aux travaux (facultatif) (Déclinaison possible par type d'intervention)	Anah	2 112 400	2 864 500	2 864 500	7 841 400
	Maitre d'ouvrage	16 000	32 000	32 000	80 000
	Autres partenaires				
Aides à la sortie de vacances	Maitre d'ouvrage	55 000	55 000	55 000	165 000
Total	Anah	2 211 400	3 001 060	3 001 060	8 213 520
	Maitre d'ouvrage	95 760	121 140	121 140	338 040
	Autres partenaires				

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' Dordogne-Périgord, soit jusqu'au 31/12/2027 au plus tard.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/25 au 31/12/2027.

Article 6 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Transmission de la convention

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle la présente convention est annexée informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour la CC Bastides Dordogne Périgord

Pour le Département de la Dordogne

M. Jean-Marc GOUIN

M. Bruno LAMONERIE

Pour l'Agence nationale de l'habitat

Pour la SACICAP PROCIVID Nouvelle-Aquitaine

M. Germinal PEIRO

M. Jean-Pierre MOUCHARD

Annexe n°1 :

Liste des communes de la communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

- Alles-sur-Dordogne
- Badefols-sur-Dordogne
- Baneuil
- Bayac
- Beaumontois en Périgord
- Biron
- Bouillac
- Bourniquel
- Calès
- Capdrot
- Cause-de-Clérans
- Couze-et-Saint-Front
- Gaugeac
- Lalinde
- Lanquais
- Lavalade
- Le Buisson-de-Cadouin
- Liorac-sur-Louyre
- Lolme
- Marsalès
- Mauzac-et-Grand-Castang
- Molières
- Monpazier
- Monsac
- Montferrand-du-Périgord
- Naussannes
- Pezuls
- Pontours
- Pressignac-Vicq
- Rampieux
- Saint-Agne
- Saint-Avit-Rivière
- Saint-Avit-Sénieur
- Saint-Capraise-de-Lalinde
- Saint-Cassien
- Saint-Félix-de-Villadeix
- Saint-Marcel-du-Périgord
- Saint-Marcory
- Saint-Romain-de-Monpazier
- Sainte-Croix
- Sainte-Foy-de-Longas
- Soulaures
- Trémolat
- Urval
- Varennes
- Verdon
- Vergt-de-Biron

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027



CONVENTION D'ETUDES N°24-24-143

POUR LE DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 36 Boulevard Stalingrad 24 150 - LALINDE – représentée par **Monsieur Jean-Marc GOUIN** son président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du N°.....,

Ci-après dénommée, « **l'Intercommunalité** » ou « **la Communauté de communes** » ou « **la personne publique garante** » ;

d'une part,

ET

d'autre part

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019, renouvelé par arrêté ministériel du 28 mars 2024 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2024- du

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord :

La Communauté de communes a été créée en 2012 et regroupe aujourd'hui 47 communes et 18 642 habitants au dernier recensement. Elle est située au Sud du département, est limitrophe du département du Lot-et-Garonne et bénéficie de l'attractivité et du bassin d'emplois de Bergerac et Périgueux. L'intercommunalité est traversée par la ligne ferroviaire Bordeaux-Libourne-Bergerac-Sarlat. Territoire à dominante rurale, la Communauté de communes bénéficie d'un flux important de touristes chaque année.

En 2023, la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord et les Communes du Buisson de Cadouin, de Lalinde et de Beaumontois-en-Périgord ont signé une convention cadre PVD / ORT.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur l'EPCI :

	Intercommunalité	Département
Population	18 642	413 370
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	-0,51 %	-0,15%
Taux de vacance du parc de logements	9,9%	10,1%
Taux de logements sociaux	3,46%	6,20%
Nombre de personnes par ménages	2,01	2,01
Taux de chômage annuel moyen	14,38%	13,70%

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLUi-H Bastides Dordogne-Périgord	En cours d'élaboration (approbation pour fin 2024/début 2025)
SCOT du Bergeracois	Approbation en décembre 2014. Approbation du projet de révision du SCOT en septembre 2020.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du Code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément à l'article L321-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, l'EPFNA contribuera par son action à la limitation de l'artificialisation des sols. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention. Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention d'études a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord et l'EPFNA.

Elle détermine :

- les objectifs partagés par l'Intercommunalité et l'EPFNA ;
- les engagements et obligations que prennent l'Intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de l'Intercommunalité et notamment les conditions financières de réalisation des études.

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

x	l'habitat
x	le développement des activités et des services
	la protection des espaces naturels et agricoles
	la protection contre les risques technologiques

La présente convention s'inscrit dans les axes « habitat » et « développement des activités et des services ».

1.2. Documents contractuels

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le Règlement d'Intervention annexé au présent document (annexe 1). Il précise notamment les conditions de réalisation d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Le présent document opérationnel et le Règlement d'Intervention forment un tout indivisible et constituent ensemble la convention visée à l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Les modifications des documents contractuels peuvent s'effectuer par avenant avec l'accord des parties. Cet avenant est daté. Il est signé par l'ensemble des parties.

Les modifications des documents contractuels n'ont pas d'effet rétroactif, sauf accord expresse des parties.

Le présent document opérationnel complète et précise les dispositions du Règlement d'Intervention. En cas de contradiction entre une disposition du document opérationnel et une disposition du Règlement d'Intervention, les parties appliquent la disposition du document opérationnel.

2. PÉRIMÈTRES D'ETUDES

2.1. Définition des secteurs d'intervention et des objectifs

L'Intercommunalité souhaite mener une politique foncière volontariste de production de logements, de redynamisation des centres anciens, de reconversion de friches et de développement économique. Les Communes de Lalinde, du Buisson de Cadouin et de Beaumontois-en-Périgord, communes PVD, sont particulièrement mobilisées sur les aspects de revitalisation de leur centre-bourg et le développement du logement. La Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord, quant à elle, souhaite mobiliser l'EPFNA pour mener une réflexion sur la valorisation des emprises foncières, parfois en friche, au sein de ses zones d'activité économiques.

Au regard de l'avancée de la réflexion et afin de limiter les risques techniques et financiers pour les partenaires, l'Intercommunalité et l'EPFNA ont donc convenu des modalités conventionnelles permettant d'assurer une phase d'études au sein des secteurs d'intervention définis ci-après.

Les secteurs d'intervention objet des études à venir sont définis de la façon suivante :

- Au sein du périmètre de l'EPCI Bastides Dordogne-Périgord : Commune de Lalinde, du Buisson de Cadouin et de Beaumontois-en-Périgord, prioritairement sur les périmètres identifiés dans la convention ORT (périmètres de reconquêtes de l'habitat et périmètres regroupant les commerces de proximité).



2.2 Objectifs et définition du type d'études à réaliser

L'Intercommunalité et les communes de Lalinde, du Buisson de Cadouin et de Beaumontois-en-Périgord sollicitent l'EPFNA pour l'élaboration d'une stratégie foncière en lien avec les axes stratégiques de la convention cadre ORT/PVD à savoir : la redynamisation de cœur de ville et le développement économique, la production de logements et le traitement des friches. L'objectif est que soient ciblés des priorités d'intervention foncière.

L'étude suivante sera menée au sein de l'intercommunalité :

- Etude de gisement foncier à l'échelle de la Commune de Lalinde, du Buisson de Cadouin et de Beaumontois-en-Périgord pour le développement du logement, du commerce et le traitement des friches et de leur 4 ZAE (ZAE des trois communes PVD et ZAE située entre les Communes de Monpazier et de Marsalès).

Les parties ont ainsi convenu d'engager l'étude suivante :

<input checked="" type="checkbox"/>	Gisement foncier
-------------------------------------	------------------

Ces études de gisement foncier consisteront en un travail de recensement d'emprises foncières disponibles ou mutables dans l'optique de développer les activités économiques et les services ainsi que le logement. L'objectif sera d'aboutir à une priorisation d'action foncière et de définir les fonciers sur lesquels une intervention de l'EPFNA serait envisageable en fonction du ou des projets élaborés.

3. MODALITES DE REALISATION DES ETUDES

Sans objet : L'étude de gisement foncier sera réalisée en régie par l'EPFNA. Tout autre étude nécessaire pour une meilleure connaissance d'un foncier précis (audit amiante, étude documentaire et historique par exemple,...) fera nécessairement l'objet d'un accord de la collectivité au préalable.

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et le pilotage des études, en étroite concertation avec la Commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la Commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPFNA décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire devra toujours associer l'EPFNA à ses échanges avec la collectivité.

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Sans objet : L'étude de gisement foncier sera réalisée en régie par l'EPFNA. Tout autre étude nécessaire pour une meilleure connaissance d'un foncier précis (audit amiante, étude documentaire et historique par exemple,...) fera nécessairement l'objet d'un accord de la collectivité au préalable.

La réalisation de ces études a pour objectif d'approfondir le projet de la Commune / l'Intercommunalité mais également de sécuriser, sur le plan technique et financier, une éventuelle intervention foncière de l'EPFNA.

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

Si la présente convention devait se poursuivre à travers une convention de veille ou de réalisation, le montant des études et les dépenses annexes (frais de consultation, publicité, ...) seront transférés dans cette future convention, si toutefois celle-ci est conclue dans un délai d'un an maximum après l'échéance de la convention d'études.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la personne publique garante sera redevable du montant de l'étude et des dépenses annexes.

Le remboursement par la personne publique garante des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

5. ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de 30 000 €.

L'EPFNA ne pourra engager de dépenses d'études au-delà du plafond de ladite convention et sans accord écrit de la personne publique garante selon les formulaires annexés à la présente convention.

Au terme de la ou des études, la personne publique garante est tenue de rembourser à l'EPFNA les dépenses liées aux études réalisées.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la personne publique garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements). Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT). Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

L'EPFNA transmettra à la personne publique garante un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 18 mois maximum, à compter de la date de signature. L'EPFNA ne pourra pas commanditer une étude au-delà de la date d'échéance de la présente convention.

Le passage d'un périmètre d'études à un périmètre de veille ou de réalisation, par la signature d'une nouvelle convention, conduira à définir une nouvelle durée en fonction du calendrier prévisionnel de la ou des opérations.

7. INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention, un comité de pilotage comprenant a minima le/la maire de la commune, et le directeur général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction du projet seront intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du conseil départemental, le/la représentant(e) de la région Nouvelle-Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer.

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et a minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le comité de pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention les interlocuteurs suivants, en précisant leurs coordonnées :

- Réfèrent Technique Commune : DGS/DGA ou responsable de service :
- Réfèrent politique Commune : maire ou adjoint :
- Réfèrent Technique Intercommunalité : DGS/DGA ou responsable de service :
- Réfèrent politique Intercommunalité : président ou vice-président :
- Cheffe de projet :

Chacune des parties pourra changer de réfèrent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

8. SUITE DE LA CONVENTION

Au terme des études réalisées et au plus tard 2 mois avant l'échéance de la convention, les signataires se réunissent pour décider des suites à donner à cette phase d'impulsion. A l'issue de cette réunion un relevé de décision réalisé par l'EPFNA sera transmis à l'ensemble des participants.

Selon les cas, et en fonction de la maturité du projet, les partenaires peuvent envisager :

- La conclusion d'une ou de plusieurs conventions de projet pour chacun des projets validés par la Commune et/ou l'Intercommunalité, en fonction des priorités qu'elle aura souhaité donner et intégrant les éléments des études (composition urbaine, programme, faisabilité économique, stratégie d'intervention foncière et modalités opérationnelles incluant le calendrier).
- La conclusion d'une ou de plusieurs conventions de veille, si certains projets ne nécessitent pas de négociations amiables et doivent donner lieu à des arbitrages.
- L'abandon de l'opération.

Pour l'ensemble des cas, en fonction de l'équilibre de l'opération, des risques financiers et des priorités d'intervention de l'EPFNA, ce dernier se réserve le droit de ne pas engager de phase opérationnelle.

9. TRANSMISSION DES DONNEES

Les communes, et l'Intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

Les communes et l'Intercommunalité le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre aux communes et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire en exécution de cette convention.

10. PROTECTION DES DONNEES

La présente convention est conclue dans le respect de la législation applicable en France relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données personnelles, constituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par les lois subséquentes et par le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de ses missions, l'EPFNA ne sera pas amené à traiter des données pour le compte de la Collectivité. Par conséquent, en vertu de l'article 24 du RGPD, les parties restent responsables des données qu'elles traitent lors de l'exécution du présent contrat.

Il appartient à chacune d'elle de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que leurs traitements sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie communique à l'autre partie l'ensemble des données personnelles de ses collaborateurs nécessaires à la réalisation de la mission.

Les parties s'engagent à respecter et à préserver la confidentialité des données et documents traités au titre du Contrat. À cet égard, elles s'engagent à ce que seuls les salariés en charge de la Mission au titre du Contrat puissent accéder aux informations et que ceux-ci ne puissent le faire que pour les seuls besoins de la Mission.

Les parties s'engagent également à assurer la sécurité des Données traitées au titre du Contrat par la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour protéger les Données contre les risques de violation de données au sens de la Législation applicable.

11. COMMUNICATION

L'Intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à mentionner, dans chacun des documents de communication relatifs à l'opération, la contribution des autres partenaires, et notamment par la présence de leur logo.

12. RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1. Résiliation mutuelle

La présente convention peut être résiliée à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Cette résiliation est formalisée par un écrit.

Une fois le document signé par toutes les parties, la partie la plus diligente le notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires de la convention.

12.2. Résiliation de droit

En outre, l'EPFNA dispose d'un droit à résiliation unilatérale dans les hypothèses suivantes :

- La convention n'a connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ;

- L'exécution de la convention s'avère irréalisable ;
- Si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé ;
- Si la collectivité partenaire renonce à une étude, mission, opération ou en modifie substantiellement le programme.

L'EPFNA informe l'Intercommunalité de son intention de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Intercommunalité dispose de 30 jours calendaires à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leurs observations. Ces observations sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce même délai de 30 jours, les parties peuvent également convenir de se rencontrer.

Passé ce délai, l'EPFNA dispose à nouveau de 30 jours calendaires pour informer les parties de sa décision de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception

12.3. Conséquences de la résiliation

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé au plus tard dans un délai d'un mois après la notification de la résiliation à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre au autres parties, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La personne publique garante devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA.

13. CONTENTIEUX ET RESOLUTIONS AMIABLES DES LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation, ou à l'application, de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Dans cet objectif, les parties peuvent recourir à la médiation par un tiers. Le médiateur est choisi avec l'accord des parties parmi :

- Les présidents ou membres des associations départementales de maires, dont la liste figure sur le site internet de l'Association des Maires de France (AMF) ;
- Les avocats-médiateurs membres du « Centre de Médiation de Poitiers » (4 bis Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86009 POITIERS) ou de « Bordeaux Médiation » (1 Rue de Cursol 33077 BORDEAUX).

Les parties peuvent également, en application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative et en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif de Poitiers d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

La médiation se conclut par un protocole d'accord transactionnel signé de toutes les parties ou par un rapport circonstancié de non-conciliation rédigé par le médiateur.

Dans toutes les hypothèses, les frais afférant à la médiation sont partagés à parts égales entre l'ensemble des parties, sauf meilleur accord.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige est porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions de droit commun.

AR Prefecture

024-200034833-20241217-2024_12_17_6-DE

Reçu le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

L'Intercommunalité Bastides
Dordogne-Périgord
représentée par son président,

Jean-Marc GOUIN

L'Etablissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son directeur
général,

Sylvain BRILLET

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, n° 202X/..... en date du

Annexe 1 : Règlement d'Intervention de l'EPFNA



CONVENTION d'UTILISATION PARTIELLE de LOCAUX
Entre la COMMUNE de CAPDROT
et la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD
Cabinet dentaire à l'espace du Dr MAGINEL-PELONNIER – CAPDROT

ENTRE

La **Commune de CAPDROT**, représentée par Monsieur Ludovic PAPON, Maire, agissant en vertu de la délibération en date du

ET

La **Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord**, représentée par Monsieur Jean-Marc GOUIN, en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération en date du 17 décembre 2024

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La commune de CAPDROT autorise, dans le cadre de l'ouverture d'un cabinet dentaire, l'utilisation partielle des locaux de la commune décrits à l'article 2, par la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 au plus tard, ou jusqu'à la fin du contrat de travail du Chirurgien-dentiste recruté par la CCBDP**, situés dans le bâtiment public espace du Dr MAGINEL-PELONNIER.

ARTICLE 2 :

Ces locaux, situés au sein de « l'espace du Dr Jacques MAGIMEL-PELONNIER », le bourg, 24540 CAPDROT, se répartissent ainsi (Plan annexé) :

- une salle de soins de 16,8 m² (cabinet dentaire avec fauteuil)
- un local technique (7 m²)
- un bureau (9,85 m²)
- et une salle d'attente (10,58 m²)

Conformément à la photo ci-annexée, ces locaux sont accessibles (y compris par les personnes à mobilité réduite) par la porte d'entrée située sur la façade SUD du bâtiment, ou par un sas d'entrée commun avec le cabinet d'ostéopathie.

ARTICLE 3 :

Pour la période définie à l'article 1, la commune accorde cette utilisation partielle à titre gracieux. Toutefois, les charges courantes liées à cette occupation seront prises en charge par la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord à raison de 150 euros par mois qu'elle versera à la commune (ménage et hygiène des locaux compris).

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord s'engage à :

- utiliser ces locaux dans le cadre de l'activité d'un cabinet dentaire exclusivement et en bon père de famille, suivant les règles de bonnes mœurs, sécurité...
- prendre une assurance « risque locatif » couvrant les locaux
- Aucune modification des locaux ne pourra être effectuée (Travaux, Aménagements,...) sans demande écrite et préalable de la Municipalité.

ARTICLE 5 :

La présente convention est conclue pour un an, ou jusqu'à la fin du contrat de travail du chirurgien-dentiste.

ARTICLE 6:

En cas de non respect de l'une des conditions citées à l'article 4, la commune sera en droit, sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit ne puisse être réclamée, de résilier la présente convention.

Fait à Lalinde, le 18 décembre 2024

Pour la Communauté de Communes
Des Bastides Dordogne-Périgord

Le Président,

Jean-Marc GOUIN



Pour la Commune de CAPDROT

Le Maire,

Ludovic PAPON